



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 Avril 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
Avec une Annexe publique expurgée**

**CONCLUSIONS DE LA DEFENSE EN REPONSE A L'ACTE D'ACCUSATION
AMENDE DU 30 MARS 2009**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss& Karim A.A. Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvia Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Il ressort de l'acte d'accusation émanant du bureau du Procureur que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (viols, tortures, atteintes à la dignité de la personne, pillages et meurtres) auraient été commis entre le 24 octobre 2002 et le 16 mars 2003 en République Centrafricaine ;
2. Ces crimes de droit international humanitaire auraient été perpétrés à la suite d'un conflit armé qui avait opposé d'une part le gouvernement de la République Centrafricaine sous la présidence du Président Patassé et d'autre part les forces rebelles conduites par l'ancien chef d'état major, Monsieur Bozizé, actuellement Président de la République Centrafricaine ;
3. Le bureau du Procureur impute ces crimes aux différents intervenants et notamment à des soldats du MLC non autrement identifiés qui étaient venus prêter leur assistance à l'armée centrafricaine ;
4. Après la décision de la Chambre préliminaire III du 3 mars 2009¹ sur base de l'article 61-7 du Statut de Rome, le bureau du Procureur considère désormais, à titre subsidiaire, que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo serait pénalement responsable de ces crimes en sa qualité de supérieur hiérarchique, en plus de la responsabilité personnelle alléguée à sa charge.
5. Il apparaît pourtant que les éléments du dossier répressif ne comportent pas de preuve ni d'indices suffisants qui permettrait au stade du règlement de procédure d'aboutir à une telle conclusion.
6. Il convient de noter d'emblée qu'aussi bien le Procureur que les Représentants des victimes ne répondent pas à la question que se pose nécessairement la Cour en ce qui concerne la responsabilité éventuelle du Supérieur hiérarchique dans la mesure où d'entrée de jeu ils posent mal le problème en droit.
7. En effet, ils abordent la question de savoir si Jean-Pierre Bemba était le Supérieur hiérarchique des troupes du MLC de manière générale en République Démocratique du Congo. Il n'est pas contesté que les Statuts du MLC établissent Jean Pierre Bemba comme Président du MLC et commandant en chef des troupes dont on sait qu'elles comptaient environ 20.000 hommes.
8. Pourtant, la question précise sur le plan du droit se limite en réalité aux troupes du MLC qui étaient engagées au conflit armé en Centrafrique. Il s'agit d'environ 1.500 hommes appartenant à 3 bataillons à savoir, Poudrier B, 28^e bataillon et 5^e bataillon. La question de l'autorité sur ces troupes qui ont été mises momentanément à la disposition d'un Etat

¹ ICC-01/05-01/08-388

étranger à la demande de ce dernier est nécessairement limitée aux 3 bataillons et circonscrite dans le temps, comme dans l'espace. Qui était le Supérieur hiérarchique de ces 1.500 hommes dès le moment où ils sont arrivés en République centrafricaine le 30 octobre 2002² jusqu'au moment de leur retrait le 15 mars 2003 ?

9. Il faut savoir que la République centrafricaine comme Etat souverain, dans le cadre de son droit à la légitime défense prévu par l'article 51 de la Charte des Nations-Unies, avait fait appel à diverses troupes étrangères, notamment à un contingent d'environ 1.500 hommes mis à sa disposition par l'administration du MLC. Cette mise à disposition a entraîné la ré subordination des troupes à l'Etat Major général centrafricain et au commandant suprême des forces armées centrafricaines, le Président Ange Felix Patassé³. Ce dernier était subrogé aux droits et obligations du commandant suprême du MLC vis-à-vis des 3 bataillons qui combattaient pour le compte des forces gouvernementales centrafricaines, et ce, durant toute la période litigieuse.
10. Le [Expurgé], Monsieur [Expurgé], [Expurgé], reconnaît qu'effectivement le Président Patassé disposait, par délégation, du pouvoir et de l'autorité sur les troupes mises à leur disposition par l'administration du MLC.⁴
11. C'est dans le même sens que dans la jurisprudence, la Cour Internationale de Justice avait déclaré qu'un Etat était fondé de faire appel à un autre Etat et même à un groupe rebelle pour l'assister dans l'exercice de son droit à l'auto-défense.⁵
12. Dans une autre décision, en la cause Bosnie Herzégovine contre la Serbie et Monténégro, la Cour Internationale de Justice a considéré qu'en droit international, les actes des

² EVD-D01-00036 au 0819

³ -Témoign CAR-OTP-WWWW-0080 : **EVD-P-02394 au 0172 et EVD-P-02395 au 0199** : « C'est PATASSE qui a donné des ordres aux troupes de MLC se trouvant en RCA.

-Témoign CAR-OTP-WWWW-0031 : **EVD-P-00102 au 0456 et 0457** : « Le témoin 46 rendait compte directement au Président PATASSE et le témoin 25 également.

-Témoign CAR-OTP-WWWW-0026 : **EVD-P-00136 au 0153 et 0154, 0204** : « Les troupes du MLC en RCA étaient sous la responsabilité du Ministre de la Défense qui en répondait au Chef de l'Etat PATASSE, lequel donnait en retour des instructions à ses troupes au travers le Ministre de la Défense.

- Témoign CAR-OTP-WWWW-0009 : **EVD-P-02174 (au 0183, 0184) et EVD-P-00148 (au 0140, 0144)** : « Tout le monde rendait compte au président PATASSE, même le Chef de BANYAMULENGE. Les hommes de Mr Jean- Pierre Bemba étaient au service de l'Etat. Il n'appartenait pas à MR Bemba de les nourrir. Le témoin 40 était reçu par le Chef de l'Etat Patassé.

- Témoign CAR-OTP-WWWW-0006 : **EVD-P-00098 au 0109** : « Les troupes du MLC faisaient vérifier toutes les voitures sur instructions du président PATASSE. »

-EVD-P-00006 au 0080 : Au moment de fait Ange Félix PATASSE était le Chef suprême des armées selon la Constitution et à ce titre, il est de fait et de droit le supérieur hiérarchique de Abdoulay Miskine, chef de l'USP, chef de Barril Paul, chef des éléments de la SCPS et chef des hommes de Jean-Pierre Bemba

EVD-P-00098 au 0113 : La coordination principale des opérations incombait au président PATASSE qui décidait de l'offensive ou de la contre-offensive avec le ministre de la Défense ou son délégué.

⁴ CAR-OTP-0027-0349 EVD-P-02336 Page 16 ERN :0027-0365

⁵ Activités Armées sur le Territoire du Congo, CIJ, Merits Judgments, 19 déc. 2005 paragraphes 126 et 128

personnes, groupes ou entités, mis, par un Etat, à la disposition d'une autre entité, ne peuvent être attribuables à l'Etat fournisseur, si ces groupes, entités et personnes agissent pour le compte de l'autorité subsidiaire dont ils dépendent.⁶

13. C'est à tort que le bureau du procureur et les Représentants des victimes prennent l'autorité et le contrôle sur les troupes au Congo pour les appliquer comme tels en République Centrafricaine. C'est à la suite d'une erreur manifeste d'appréciation que le bureau du Procureur développe une théorie applicable aux troupes du MLC restées au Congo, environ 18.500 hommes, sans débattre de la question spécifique de l'autorité sur les 1.500 hommes. En tout état de cause, ces derniers ne dépendaient plus de la chaîne de commandement d'origine (de l'administration du MLC), mais dépendaient de la chaîne de commandement de l'Etat requérant. Ce n'est pas Jean Pierre Bemba, mais bien le Président Ange Félix Patassé qui était au sommet de la hiérarchie dont les 3 bataillons relevaient dans le cadre du conflit armé centrafricain.⁷

II. Quelques Observations Préliminaires sur la forme et le fond du Nouveau document amendé contenant les Charges

14. La défense de Mr Bemba (« La défense ») soutient que le « Document modifié de notification des charges » (« DCC ») du 30 mars 2009 est attentatoire au droit à un procès équitables aux motifs que :
15. Certains chefs d'accusation sont trop vagues et imprécis, en ce qu'ils allèguent des crimes commis contre des victimes non identifiés et à des dates non précisées⁸
16. Certains autres chefs d'accusation sont également trop vagues et imprécis parce qu'ils allèguent des crimes qui « ne se limitent pas aux crimes réellement allégués.⁹ »

⁶ Case concerning The Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide ; Bosnia & Herzegovina c/ Serbia & Montenegro : Judgement 26 fév. 2007, §389

⁷ -Témoign CAR-OTP-WWWW-0080 : **EVD-P-02394 au 0172 et EVD-P-02395 au 0199** : « C'est PATASSE qui a donné des ordres aux troupes de MLC se trouvant en RCA.

-Témoign CAR-OTP-WWWW-0031 : **EVD-P-00102 au 0456 et 0457** : « Le témoin 46 rendait compte directement au Président PATASSE et le témoin CAR-OTP-WWWW-0025 également.

-Témoign CAR-OTP-WWWW-0026 : **EVD-P-00136 au 0153 et 0154, 0204** : « Les troupes du MLC en RCA étaient sous la responsabilité du Ministre de la Défense qui en répondait au Chef de l'Etat PATASSE, lequel donnait en retour des instructions à ses troupes au traves le Ministre de la Défense.

- Témoign CAR-OTP-WWWW-0009 : **EVD-P-02174(au 0183, 0184) et EVD-P-00148 (au 0140, 0144)** : « Tout le monde rendait compte au président PATASSE, même le Chef de BANYAMULENGE. Les hommes de Mr Jean- Pierre Bemba étaient au service de l'Etat. Il n'appartenait pas à MR Bemba de les nourrir. Le témoin CAR-OTP-WWWW-0040 était reçu par le Chef de l'Etat Patassé.

- Témoign CAR-OTP-WWWW-0006 : **EVD-P-00098 au 0109** : « Les troupes du MLC faisaient vérifier toutes les voitures sur instructions du président PATASSE. »

-EVD-P-00006 au 0080 : Au moment de fait Ange Félix PATASSE était le Chef suprême des armés selon la Constitution et à ce titre, il est de fait et de droit le supérieur hiérarchique de Abdoulay Miskine, chef de l'USP, chef de Barril Paul, chef des éléments de la SCPS et chef des hommes de Jean-Pierre Bemba

EVD-P-00098 au 0113 : La coordination principale des opérations incombaient au président PATASSE qui décidait de l'offensive ou de la contre-offensive avec le ministre de la Défense ou son délégué.

⁸ DCC paragraphe 53 ; Chefs d'accusation 1 à 5 et 8

⁹ DCC Chefs d'accusation 1 à 5 et 8

17. Les chefs d'accusation contiennent des allégations qui sont impertinentes et qui impliquent des préjugés injustes.¹⁰
18. Les chefs d'accusation mentionnent des allégations se rapportant à des dates contradictoires qui ne peuvent pas tomber dans la période de temps couverte par les chefs d'accusation¹¹
19. Ces atteintes à l'équité d'un procès sont exposées dans les détails ci-dessous :
20. L'Article 67(1) (a) du Statut de Rome énonce le droit de l'accusé d'être « informé promptement et en détail de la nature de la cause et du contenu du chef d'accusation ». Conformément à l'Article 67(1) (b), l'accusé a le droit « d'avoir le temps et les moyens suffisants de préparer les arguments de défense ». Pour que ces droits s'exercent, le Document Contenant les Chefs d'Accusation doit être formulé clairement et sans ambiguïté.
21. La règle 121 (3) des Règlements de Procédure et de Preuves (« Règles ») oblige l'Accusation de « fournir au Référé Avant Procès et à la personne, dans les 30 jours avant la date de l'audience de confirmation, une description détaillée des chefs d'accusation, ensemble avec une liste des preuves qu'elle a l'intention de présenter à l'audience. »
22. Conformément au Règlement 52 des Règlements de la Cour, le Document Contenant les Chefs d'Accusation devra inclure : (a) tous les noms de la personne et tous renseignements d'identification ; (b) un énoncé des faits, y compris le temps et le lieu des prétendus crimes, lequel fournit un fondement juridique et factuel suffisant pour amener la ou les personne(s) au procès, y compris les faits pertinents pour l'exercice de la compétence par la Cour ; (c) une caractérisation juridique des faits s'accordant avec les crimes tant en vertu des Articles 6, 7, ou 8 qu'avec la forme précise de participation en vertu des Articles 25 et 28. Lors de l'évaluation de la suffisance des Chefs d'Accusation, le Document d'Accusation et la liste des preuves justificatives des Chefs d'Accusation doivent être lus ensemble.¹²

OBJECTIONS SPECIFIQUES AUX CHEFS D'ACCUSATION

23. Les objections spécifiques et demandes particulières de suppression sont faites concernant les paragraphes suivants contenus dans les Chefs d'Accusation :
 - a) Rejet des paragraphes 53 à 55 dans leur totalité, aussi bien que des termes correspondants répétés dans les Chefs d'Accusation 1 à 5.**
24. Le paragraphe 53 fait allusion à 8 victimes non identifiées prétendument violées entre le 31 octobre et le 31 décembre. Sans plus de renseignements, il est impossible d'avoir un procès équitable sur ces vagues et imprécises allégations. Les Chefs d'accusation 1 à 5 étant en partie fondés sur ces allégations, les allusions à ces prétendus viols devraient aussi être supprimées de ces Chefs d'accusation précis.
25. Le paragraphe 54 fait allusion à 22 victimes non identifiées prétendument violées « Entre octobre 2002 et le 31 décembre 2002 ». Sans plus de renseignements, il est également impossible de soutenir un procès équitable sur ces vagues et imprécises allégations. Les

¹⁰ DCC paragraphe 78

¹¹ DCC paragraphes 53 et 54

¹² ICC-01/04-01/06-803-Anx1, Lubanga, PTCI, 25 janvier 2007, au paragraphe 150 (Décision sur la Confirmation des Chefs d'Accusation)

Chefs d'accusation 1 à 5 étant en partie fondés sur ces allégations, les allusions à ces prétendus viols devraient être supprimées de ces Chefs d'accusation précis.

26. Le paragraphe 55 fait allusion à 5 victimes non identifiées prétendument violées « Entre octobre 2002 et le 31 décembre 2002 ». Sans plus de renseignement, le droit à un procès équitable fondé sur ces vagues allégations est illusoire. Les Chefs d'Accusation 1 à 5 étant en partie fondés sur ces allégations, les allusions à ces prétendus viols devraient être supprimés de ces Chefs d'Accusation précis.
27. Il a été décidé au TPIY que « étant donné que l'identité de la victime fait partie des renseignements valables pour la préparation des arguments de la défense, si l'Accusation est en mesure d'identifier nommément les victimes, elle devrait le faire.¹³
28. *« Il se peut naturellement que l'accusation soit simplement incapable d'être plus spécifique parce que la ou les déclaration(s) de témoin en sa possession ne fournit/fournissent pas les renseignements qui lui permettent de le faire. Elle ne peut pas être obligée de faire l'impossible. Mais dans certains cas surgira alors la question de savoir s'il est équitable à l'accusé de permettre à un tel chef d'accusation imprécis d'être maintenu. L'incapacité de l'accusation de fournir des détails corrects peut elle-même faire montre des préjugés suffisants contre une personne accusée de façon à rendre un procès sur les Chefs d'accusations concerné nécessairement injuste. Le fait que les témoins soient incapables de fournir les renseignements nécessaires réduit effectivement la défense de l'accusé à une simple dénégation de couverture ; il sera par exemple incapable d'établir tout alibi significatif, ou de faire subir un contre-interrogatoire aux témoins en rapport avec les circonstances contextuelles tel que ce serait le cas si les Chefs d'accusation avaient été identifiés par référence à l'un ou l'autre moment, événement ou circonstances contextuelles plus précis(e).¹⁴*
29. L'exigence de la TPIY ci-dessus est précisément applicable dans l'espèce, étant donné que l'omission d'alléguer des dates signifie qu'il ne peut pas être établi si oui ou non les événements avaient eu lieu dans la période de temps couverte par les Chefs d'accusation. Rappelons, s'il en était encore besoin, que les troupes du MLC n'ont débuté leur attaque conjointement avec les autres forces loyalistes que le 30 octobre dans l'après-midi, que les quartiers nord de Bangui n'ont été capturés qu'après 5 jours de combats, soit le 3 novembre et que le PK12 fut conquis le 7 novembre 2002.¹⁵

b) Rejet des affirmations des paragraphes 79 et 80 dans leur totalité.

30. Ces paragraphes seraient des déclarations prétendument faites par des personnes non identifiées pendant qu'elles étaient en train de commettre des crimes. En admettant même que ces personnes aient fait ces prétendues déclarations, celles-ci n'ont aucune valeur probante et entraînent des préjugés injustifiés.
31. Des affirmations pareilles, contenues dans les Chefs d'accusation modifiés dans le dossier Katanga avaient été supprimées parce qu'ils ne faisaient allusion qu'aux preuves que la

¹³ Procureur contre Kupreskic, Jugement d'Appels, paragraphe 90.

[Http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/trialc2/index.htm](http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/trialc2/index.htm)

¹⁴ Procureur contre Kmojelac, Décision sur la « Proposition Préliminaire sur la Forme de l'Acte d'Accusation faite par la Défense, 24 février 1999 paragraphe 40 <http://www.un.org/icty/kmojelqc/trialc2/decision-e/902247325494.htm>

¹⁵ - Slade n°21 de l'Accusation ; - Prosecution's submission of correct version of EVDS n°ICC-01/05-01/08-368 16/01/2009 3/3; - DCC paragraphe 16 ; - EVD-D01-00036 ; - EVD-P02295 pp. 0204 à 0206 déclarations [Expurgé], ; - EVD-P-02393 pp. 0799 et 0814 déclarations témoin 042.

défense refusait catégoriquement d'admettre, et ne faisait pas allusion aux faits matériels ou à leur caractérisation juridique.¹⁶

c) En plus des modifications sollicitées aux sections a, b, ci-dessus, il y a lieu de modifier les Chefs d'accusation 1 à 5 pour les motifs ci-après :

Supprimer «A partir du ou autour du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003»

32. Ces dates ne sont pas précises et prêtent à confusion. Chaque incident spécifique allégué dans les Chefs d'Accusation 1 à 5 doit indiquer une date plus précise.

Modifier les chefs d'accusation 6 et 7 libellés comme suit :

1. «A partir du ou autour du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003»

33. Ces dates ne sont pas précises et prêtent à confusion. Chaque incident spécifique allégué dans les chefs d'accusation 6 et 7 doit indiquer une date précise.¹⁷

2.«Victime 36 non identifiée, entre octobre 2002 et 31 décembre près de Bangui.»

34. Les Chefs d'accusation 6 et 7 font allusion à une victime de meurtre non identifiée prétendument assassinée entre le 26 octobre et le 31 décembre. Sans plus de renseignements, un procès équitable fondé sur ces vagues allégations est illusoire.

Rejet du Chef d'accusation 8 libellé comme suit :

«A partir du ou autour du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003».

35. Ces dates ne sont pas précises et prêtent à confusion. Chaque incident spécifique allégué dans les Chefs d'accusation 6 et 7 inclut une date précise ; ces imprécisions sont inacceptables¹⁸.

III. FAITS ET RETROACTES

36. La Défense reconduit les paragraphes 2 à 19 de ses conclusions du 26 Janvier 2009.¹⁹ En outre la Défense insiste sur le fait que l'intervention du MLC en République Centrafricaine résultait d'un accord régional CEN-SAD/COMESSA²⁰ appuyé par l'Organe Centrale de l'Union Africaine lors de sa 8^{ème} session au niveau ministériel du 26 et 27 Janvier 2002²¹. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies dûment informé en prit note (article 51, alinéa 2 de la Charte des Nations Unies).²²

IV. DISCUSSION EN DROIT

¹⁶ ICC-01/04-01/07-648, Référé Avant Procès I, Décision sur les trois « Requête Concernant le Document d'Accusation Modifié de l'Accusation » faites par la Défense, 25 juin 2008, au paragraphe 35.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-648, Référé Avant Procès I, Décision sur les trois « Requêtes Concernant le Document d'Accusation Modifié » faites par la Défense, 25 juin 2008, au paragraphe 35.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-648, Référé Avant Procès I, Décision sur les trois « Requête Concernant le Document d'Accusation Modifié de l'Accusation » faites par la Défense, 25 juin 2008, au paragraphe 34.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-378-Conf-Corr paragraphe 2à 19

²⁰ EVD-D01-00053 ; EVD-D01-00009

²¹ EVD-D01-00056 page 0605 §10

²² EVD-D01-00032

I. Textes Applicables

37. La Défense entend soutenir qu'aucune responsabilité quelconque ne peut être retenue à charge de Mr BEMBA quelqu'en soit la forme, même si l'imputabilité desdits crimes au MLC était démontrée, l'Accusation n'a pas apporté des preuves suffisantes pour croire de façon raisonnable que les crimes allégués sont imputables au MLC. Nous nous référons à cet égard aux différents textes juridiques applicables ci-après²³ :

38. CHARTE DES NATIONS UNIES, Article 51 : « *Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.*

Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale.

Article 52 : *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régionale. »*

39. RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS-UNIES :

- -S/RES/1368 (2001) du 12 septembre : *Reconnaître le droit inhérent de la défense individuelle ou collective en harmonie avec la Charte...*
- -S/RES/1373 (2001/ du 28 septembre : *Réaffirmant le droit inhérent de la défense individuelle ou collective tel que reconnu par la Charte des Nations Unies tel que réitéré dans la résolution 1368.*

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES, Article 7 : Pleins pouvoirs : (...) 2. *En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat : a) Les Chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité. (...) c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence*

²³ Voir aussi : EVD-D01-00008, PACTE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC) : Article 3 : *Les Etats membres de la CEEAC s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée.* EVD-D01-00004, ACCORD DE Cessez-le feu en RDC du 10 juillet 1999, ANNEXE A. CHAPITRE 5: DU DIALOGUE NATIONAL (NEGOCIATIONS POLITIQUES INTER-CONGOLAISES) : (...) 5.2. *En vue d'aboutir à la mise en place du nouvel ordre politique et de la réconciliation nationale issus des négociations politiques inter-congolaises, les Parties congolaises s'accordent pour appliquer les principes suivants : b) tous les participants aux négociations politiques inter-congolaises bénéficieront d'un statut identique ; c) toutes les résolutions adoptées par les négociations politiques inter-congolaises lieront tous les participants ;* EVD-D01-00009, CAR-DEF-0001-0102: PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE A BANGUI, LE 19/12/2002 ENTE LA CEN-SAD, LA RCA, LA CEMAC, LE REPRESENTANT DU S.G. DE L'ONU, LES REPRESENTANTS DES FORCES CEN-SAD ET CEMAC

internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un des ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 31 : Règle générale d'interprétation : 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. (...) c) de toute règle pertinente du droit international applicable dans les relations entre Parties (...).

40. CHARTE DE L'UNION AFRICAINE, Article 4 : (p) *condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement. Article 30 : *Suspension de tout gouvernement accédant au pouvoir par des voies antidémocratiques.**
41. STATUT DE ROME, Préambule : « Réaffirmant les buts de la Charte des Nations Unies, et en particulier, que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »
42. ARTICLE 6 DU PROJET DE L'ARTICLE DE LA CDI SUR LA RESPONSABILITE DES ETATS ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES : Le comportement d'un organe mis à sa disposition de l'Etat par un autre Etat, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de la prérogative de puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve est considéré comme un fait du 1^{er} Etat d'après le droit international.

2. Argumentations légales

43. Les allégations ci-après, de l'Accusation, contenues dans le Document Modifié de Notification des Charges ainsi que la décision délivrant le mandat d'arrêt (DCC) ne sont pas contestées par la Défense :
44. En 1993, Ange-Félix Patassé a été élu à la présidence de la RCA. Il a été réélu pour un second mandat en 1999 et a occupé les fonctions de Président de la RCA tout au long de la période visée par le Document de Notification des Charges. (**D.C.C. paragraphe 10**)
45. Le 25 octobre 2002, l'ancien Chef d'État-major des Forces Armées Centrafricaines (FACA) a lancé une attaque armée contre ce gouvernement élu dans le but de le renverser. (**DCC paragraphe 13**)
46. En réaction à cette attaque armée, le Président démocratiquement élu de la RCA sollicita l'assistance de Monsieur Bemba. (**DCC paragraphe 14**)
47. En réponse à cette demande, Monsieur Bemba déploya des troupes en RCA pour aider à repousser cette attaque et soutenir le Président élu. (**DCC paragraphe 14**)
48. Le but prioritaire du projet commun qui entraîna les troupes du MLC en RCA était de soutenir la Présidence (élue et légitime) de Monsieur PATASE. (**DCC paragraphes 60 et 61**)
49. Monsieur Patassé a fourni le transport du MLC, vers la RCA et à travers le pays, celui des chefs militaires du MLC et de la RCA pour les réunions stratégiques, la nourriture et la PGA (prime globale d'alimentation) payés par les fonds publics du gouvernement RCA ; il a mis à disposition des troupes MLC des bases du gouvernement, il a fourni du carburant et des uniformes au MLC. (**DCC paragraphe 65**)

50. Le transport des troupes du MLC était coordonné par les subalternes de Patassé. Les activités de ces subalternes faisaient l'objet des rapports quotidiens à Monsieur Patassé. (**DCC paragraphe 67**)
51. La coordination entre les commandants du MLC et leurs homologues centrafricains a permis aux forces progouvernementales d'opérer efficacement et de déployer sur le terrain les FACA et l'Unité Spéciale Présidentielle (USP) afin d'appuyer le MLC. (**DCC paragraphe 68**)
52. Une cellule de coordination avait été créée par Monsieur Patassé, comprenant les commandants du MLC et des FACA avec pour objectif de contrôler les opérations et de régler les problèmes rencontrés sur le terrain. (**DCC paragraphe 68**)
53. Les troupes du MLC en RCA étaient [Expurgé]par [Expurgé]²⁴.
54. Ces troupes du MLC en RCA savaient qu'elles étaient sous le commandement du gouvernement de la RCA²⁵.
55. Ces troupes ont été dotées :
- en uniformes de l'armée centrafricaine²⁶
 - en nourriture payée sur le trésor du gouvernement Centrafricain²⁷
 - en moyens de communication et véhicules de l'armée centrafricaine²⁸
56. Les opérations militaires des troupes du MLC en RCA étaient commandées et coordonnées avec les forces régulières Centrafricaines par les autorités civiles et militaires de la RCA²⁹.
57. En plus des troupes qui lui restaient loyales, Mr A.F. Patassé a réuni des combattants venant de plusieurs pays, qui étaient chargés de différentes tâches et dont les opérations militaires étaient coordonnées **de façon à ce qu'ils agissent comme une force unifiée**³⁰.

ETANT DONNE LES CIRCONSTANCES DECOULANT DE TOUS LES ELEMENTS DE CETTE AFFAIRE, LA THEORIE DE L'ACCUSATION, QUANT A LA RESPONSABILITE TIREE D'UN « DESSEIN CRIMINEL COMMUN » DOIT ETRE REJETEE.

58. Les principales allégations contenues dans le Document Contenant les Charges du 30 mars 2009, relatif à l'intention personnelle de Mr Bemba seraient le fait que :

²⁴ EVD-P-02299 p.0286 à 293

²⁵ EVD-P-00102 -.0456 et 0457 ; EVD-P-00136-p.0153, 0154 et 0204 ; EVD-P-02174-p.0183 et 0184 ; EVD-P-00148 p.0140 : « ...les hommes de J.P. Bemba étaient au service de l'Etat... » ; EVD-P-00148 p. 01744 ; EVD-P-00098 P. 0109 : « ils disaient n'avoir de compte à rendre qu'au Président PATASSE » ; EVD-P-02395 p.0189 ; EVD-P-00006 p.0080 ; EVD-P-00098 p.0113 et 0114 ; EVD-P-02299 p.0286 à 293

²⁶ EVD-P-02392 p.0447 et 0448 ; EVD-P-00098 p.0111 ; EVD-P-00136 p.0159 et 0160 ; EVD-P-00101 p.0309, 0310 et 0311 ; EVD-P-00136 p.0161

²⁷ EVD-P-02169 p.0301 et 0304 ; EVD-P-02329 p.0200 ; EVD-P-00148 p.0152

²⁸ EVD-P-00138 p.0304 ; EVD-P-00101 p.0304 ; EVD-P-00136 p.0162 ; EVD-P-00148 p.0148 à 0151

²⁹ EVD-P-00138 p.0310 ; EVD-P-00101 p.0268, 0280 et 0281 ; EVD-P-00102 p.0405 à 0407 ; EVD-P-00136 p.0156 à 0158 et p.0169 à 0170 ; EVD-P-00098 p.0105 ; EVD-P-02329 p.0077, 0078 ; EVD-D01-0005 p.0567 et 0568 ; EVD-D01-00051 p.0582 ; EVD-P-02296 p.0228 §453 à 463 ; EVD-P-02297 p.0253 §470 à 483 ; EVD-P-02297 p.0257 à 0259 ; EVD-P-02298 p.0265 à 0273 ; EVD-P-02295 p.0206

³⁰ ICC-01/05-01/08-14, 11/06/2008 paragraphe 50 « Requête aux fins de Mandat d'Arrêt paragraphe 38 »

- *Mr Bemba se serait intentionnellement engagé dans un plan criminel commun et savait que la mise en œuvre de ce dessein criminel aboutirait, dans le cours normal des événements, à la perpétration des crimes, ou connaissait et acceptait les risques inhérents dans la mise en action de ce plan commun. (Paragraphe 59)*
- *Monsieur Bemba avait l'intention en acceptant ce plan, de cibler la population civile centrafricaine, ou, tout au moins, les personnes présumées favorables aux rebelles. (Paragraphe 70)*

59. Les paragraphes 59 et 70 du DCC prérappelés, mettent simultanément, en mouvement deux théories différentes quant à la responsabilité criminelle. Dans la mesure où l'Accusation allègue que Mr Bemba nourrissait l'intention spécifique de voir les troupes du MLC cibler la population civile ou d'adopter un comportement criminel de l'une ou l'autre manière, ce dernier, rejette ces allégations de la manière la plus catégorique et s'en tient aux arguments et preuves circonstanciels, nettement insuffisantes pour justifier les poursuites.

Concernant le Plan criminel

60. L'intervention du MLC en RCA, dans le cadre d'un accord régional gagnerait à être plus correctement examinée sous l'angle de la *jus ad bellum*³¹. La Charte du Tribunal de Nuremberg avait en son temps, consacré de la manière la plus adéquate l'autonomie de la *Jus in bello* par rapport à la *Jus ad bellum*, en distinguant les crimes de guerre (actes commis en violation des lois et coutumes de guerre) et les crimes contre la paix.
61. Ainsi les amiraux Donitz et Raeder n'ont pas été condamnés pour avoir mené la guerre sous-marine totale, y compris en torpillant des navires alliés et des navires marchands neutres, au motif que l'illégalité de ces actes en vertu des lois et coutumes de guerre n'avait pas été prouvée à suffisance. Le Tribunal admettait ainsi que les règles de la *jus in bello* s'appliquaient non seulement contre les accusés, mais aussi à leur avantage, les accusés ne pouvant être condamnés pour des actes d'hostilité dont l'illégalité en vertu des lois et coutumes de guerre n'était pas prouvée, quand bien même ces actes avaient été commis pendant une guerre d'agression³².
62. Cette distinction a toujours été maintenue par les tribunaux nationaux chargés de juger les crimes de guerre pendant la 2^{ème} guerre mondiale.
63. L'Accusation suggère de la manière la plus respectueuse qu'en vertu du droit international usuel, quant il s'agit de juger des belligérants, les juridictions doivent appliquer la totalité ou partie des lois et coutumes de guerre, sans avoir à examiner la question de savoir, laquelle des parties en conflit portait la responsabilité de déclenchement des hostilités.
64. Dès lors, la théorie développée par l'Accusation au paragraphe 59 viole manifestement cette distinction. S'il est vrai que depuis 1945, la « *jus ad bellum* », est désormais une « *jus contra bellum* » et que l'usage de la force est interdit, il est également admis que la légitime défense en est une exception.

³¹ Voir en général, Bugnions, *Jus ad bellum, jus in bello et conflits*

³² 41 AJIL (1447) pp 172-133 et 304 à 305. Voir aussi cas cités par H. Meyrowitz : le principe de l'égalité des Belligérants devant le Droit de la Guerre (Paris, Ed. A. Pedone 1970, pp 62-76)

65. C'est le principe posé à l'article 51 de la Charte de l'ONU. Ainsi l'argumentation proposée par l'Accusation, selon laquelle, l'appel du gouvernement légitime et souverain de la RCA au MLC, en vue de lutter contre une attaque armée dirigée contre ce gouvernement s'analyserait en un dessein criminel commun apparaît à l'évidence être une théorie totalement nouvelle et sans aucune base juridique. En effet, le Droit inhérent reconnu à l'article 51 de la Charte de l'ONU fait partie intégrante du droit des gens.³³
66. Seul le Conseil de Sécurité est l'arbitre ultime de la nécessité constante de l'exercice de ce droit légitime.³⁴
67. Si la distinction cruciale entre la jus ad bellum et la jus in bello est préservée, le simple fait de participer à un conflit armé ne devrait pas être considéré comme entreprise criminelle donnant naissance à la responsabilité dans les violations des Droits Humanitaires Internationaux commises.³⁵ Or tel serait exactement le contraire en l'espèce, si la responsabilité criminelle devait découler de l'application du paragraphe 59 du DCC.
68. L'argumentation proposée par l'Accusation, selon laquelle, l'appel du gouvernement légitime de la RCA au MLC en vue de lutter contre une attaque armée dirigée contre ce gouvernement s'analyserait en un accord et plan criminel constitutifs de l'élément du crime, apparaît à l'évidence, être une théorie totalement nouvelle, sans aucune base légale applicable.
69. La théorie, qui vise ainsi criminaliser le droit d'un gouvernement légitime et démocratiquement élu d'exercer son droit de légitime défense, prévu à l'article 51 de la Charte de l'ONU, est totalement en contradiction avec cette disposition, avec les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité susvisée qui consacre ce droit à la légitime défense, et à la théorie de la jus ad bellum.
70. Cette soutenance viole également le Statut de Rome, qui consacre la Charte de l'ONU au titre de principes fondateurs de la Cour, et en conséquence, s'impose à celle-ci au titre de droit applicable en vertu de l'article 21/1/b.
71. La théorie de l'Accusation porte en outre atteinte aux principes et résolutions des organismes régionaux reconnues par l'article 52/1 de la Charte de l'ONU, à savoir ceux qui sont énoncés dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (article 4/p et 30), et les résolutions du Sommet de la CEN-SAD (Khartoum) avalisées par l'Organe Centrale de l'Union Africaine pour la Prévention et le Règlement des Conflits, actuellement « Conseil de Paix et de Sécurité » de l'UA.
72. En effet, **la seule condition préalable** pour l'exercice du droit à la légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies **est l'existence d'une « agression armée »**.
73. En l'espèce, il est incontestable que dans le cas de la RCA, pareille agression a été exercée contre un gouvernement légitime. Or, le droit à la légitime défense implique également le droit de solliciter, pour son exercice, l'aide extérieure à l'Etat, comme l'a confirmé la

³³ Gill, The Temporal Dimension of Self-Defence, in Schmit Internat. Law and Armed Conflict : Exploring the Faultlines, 2007 p.117

³⁴ Ibidem

³⁵ SASSOLI, Mécanismes possibles pour améliorer le respect du DHI et la législation internationale des droits humains. Article présenté par le prof MARCO SASSOLI, Univ. de Québec/Montréal, à la Conf. sur les groupes Armés, VANCOUVER 13-15, nov. 2003 in <http://www.genevacale.org/ressources/testi-reference-materials/testi-other document/sassoli-13nov.03.polf>

Cour Internationale de Justice, et comme l'a prescrit l'article 3 du Pacte de l'Assistance Mutuelle des pays membres de la CEEAC dont la RCA et la RDC sont signataires³⁶.

74. En effet, la C.I.J. avait déclaré qu'un Etat était fondé de faire appel à un autre Etat pour l'assister dans l'exercice de son droit à l'auto-défense³⁷. La Cour Internationale de Justice a indiqué qu'un Etat agressé, a la latitude de faire appel, **même à un groupe rebelle, pour cette assistance**³⁸.
75. Par ailleurs, le Pacte d'Assistance Mutuelle de la CEEAC susévoqué autorise pareil recours³⁹. Dans la présente cause, l'Accusation, ainsi que la Défense, admettent, sans contestation, que Monsieur PATASSE avait sollicité, en application de l'article 51 de la Charte, l'assistance des pays membres de la CEN-SAD et de l'Administration Congolaise MLC.
76. A ce titre, le Président PATASSE et les autorités pourvoyeuses des troupes ont exercé un droit reconnu par la Charte et les résolutions pertinentes des organisations régionales.
77. Prétendre dès lors que ces personnes ont engagé leur responsabilité pénale du fait d'avoir donné suite favorable à la demande d'assistance d'un Chef de l'Etat légitime exerçant un droit de légitime défense, uniquement sur le principe de la prévisibilité des crimes qui pourraient être commis lors de l'exercice de ce droit à la légitime défense est une application erronée du droit.
78. La Défense ne soutient évidemment pas que lors d'une opération militaire engagée pour l'exercice d'un droit de légitime défense, des crimes ne peuvent pas être commis. La Défense soumet plutôt que l'exercice du droit à la légitime défense en lui-même c'est-à-dire le jus ad bellum, ne peut en aucun cas, être assimilé à un acte criminel, ni à un accord ou plan commun criminel entre l'Etat et le groupe appelé à l'aide, en raison de la seule prévisibilité des crimes qui pourraient être commis.
79. Le Statut de Rome ne peut en effet être interprété dans le vide ; il doit l'être à l'aune des règles énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mars 1969, qui prescrit qu'il doit être tenu compte de « toute règle pertinente du droit internationale dans l'interprétation d'un traité... » (Article 31 §3). Le Statut de Rome doit être interprété et appliqué, autant que possible en harmonie avec le droit international dont il fait partie.
80. Dès lors, en criminalisant l'exercice du droit à l'autodéfense exercé par un Etat Souverain, à travers son représentant légitime, et en considérant ce droit comme plan criminel commun sur le seul critère de la prévisibilité des crimes, l'Accusation fait une mauvaise application du droit international.
81. De ce qui précède, la responsabilité des charges fondée sur pareille base erronée ne pourrait être retenue et les charges ayant comme fondement cette responsabilité ne peuvent être confirmées.

³⁶ EVD-D01-00008

³⁷ Activités Armées sur le Territoire du Congo, CIJ, Merits Judgments, 19 déc. 2005 paragraphes 126 et 128.

³⁸ Activités armées sur le territoire du Congo, CIJ, Merits Judgments, 19 déc. 2005 paragraphes 126 et 128

³⁹ EVD-D01-0008 ; 0097 art.3

ETANT DONNE L'ETAT D'ANARCHIE QUI PREVALAIT ET QUI PREVAUT ENCORE EN RCA, LA NORME DE PREVISIBILITE EVOQUEE AU PARAGRAPHE 58 DU DCC EST INOPERANTE.

82. Dans l'éventualité fort improbable où le Référé accordait malgré tout une quelconque valeur aux allégations contenues dans le paragraphe 59 du DCC, malgré et outre l'argumentation susévoquée, l'Accusation suggère alors que la prévisibilité des crimes est inopérante dans l'espèce, compte tenu des circonstances prévalant en RCA au moment où fut prise la décision d'envoi des troupes.
83. Un rapport d'Amnesty International auquel l'Accusation se fie décrit 1996 comme le début d'une phase pendant laquelle le Président Patassé « se mit à renforcer les milices privées qui le protégeaient, à constituer des unités mercenaires comprenant des anciens soldats des groupes armés étrangers provenant du Tchad, connus sous le nom de « Codos », et à augmenter les nombres des membres de sa garde présidentielle ». ⁴⁰ Le rapport d'Amnesty International expose en détail des nombreux témoignages sur les meurtres et violations commis par la Garde présidentielle de la RCA en mai 2001. ⁴¹
84. « Il y avait la garde présidentielle (GP) qui était privilégiée par rapport aux FACA qui étaient mises à l'écart. La GP était mieux équipée que les FACA. L'USP qui n'est autre que la GP avait un rôle prépondérant : ils ont violé beaucoup des femmes et ont commis le plus d'exactions. ⁴² »
85. Les rapports du Secrétaire Général sur la RCA montrent que pendant la période allant de février à juin 2001, la RCA avait connu une insécurité accrue dans certaines provinces. Les « Coupeurs de Routes » ou « Zaraguinas » avaient commis nombre d'actes criminels et souvent meurtriers : attaques sur les voyageurs, convois militaires et éleveurs de bétail, et pillage des camps des réfugiés et des villages. A Bangui même, des rapports avaient fait état d'un nombre élevé d'actes de banditisme armé (hold-up, vols) soulignant ainsi la situation de prolifération d'armes illégalement détenues ⁴³.
86. Il y a lieu de rappeler également une tentative « totalement inattendue » de coup d'état dans la nuit du 27 au 28 mai 2001, quand le chef de l'opposition parlementaire avait utilisé des soldats dans une tentative de renverser le régime du Président Patassé et de prendre le pouvoir. ⁴⁴
87. Dans son rapport, le Secrétaire Général signalait que :

« Les putschistes avaient simultanément attaqué la résidence du Chef de l'Etat, la radio nationale et l'état major de la Garde Présidentielle. Ils avaient été repoussés par les forces loyalistes et la tentative de coup d'état avait échoué grâce à l'appui des troupes libyennes envoyées à Bangui et à l'appui des éléments du mouvement rebelle congolais de Mr JP Bemba ... tous les personnages politiques (y compris les parties d'opposition) et les parties prenantes de la société civile avaient sans ambages condamné le putsch ⁴⁵. »

⁴⁰ EVD-P-00016, Rapport d'Amnesty International, 19 janvier 2002, p.5

⁴¹ EVD-P-00016, Rapport d'Amnesty International, 19 janvier 2002,

⁴² EVD-P-0009(Témoin à chargé n07) à la p.11

⁴³ Troisième Rapport du Secrétaire Général au Conseil de Sécurité sur la situation en République Centrafricaine et sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Appui au Renforcement de la Paix en République Centrafricaine (BONUCA), 5/2001/660, 5 juillet 2001n au paragraphe 20.

⁴⁴ Ibid., aux paragraphes 3 et 10

⁴⁵ EVD-P-02102 (Français) Rapport du Secrétaire Général sur la situation en RCA, 14 juin 2002, 5/2/2002/671,

88. Le Département d'Etat américaine signale dans son Rapport de 2002 sur les Pratiques des Droits Humains (pays par pays) qu'en RCA :

« Pendant et suivant la tentative de coup d'état du 25 octobre, les soldats rebelles loyaux au Général Bozizé avaient tué des nombreux civils dans les régions sous leur contrôle ; cependant aucun chiffre n'était disponible par ce que ces régions demeuraient inaccessibles aux organisations non gouvernementales (ONGs) et groupes humanitaires. Il y avait eu des rapports non confirmés selon lesquels, à Pende, les rebelles de Bozize avaient mis le feu à une brousse où un groupe d'étudiants se cachait, ce qui abouti au décès de plus de 10 étudiants et aux blessures chez beaucoup d'autres. Au cours de l'année, il y avait aussi eu des rapports faisant état des tueries des civils par les rebelles à Kaga-Bandoro et à Ouham. Cependant, contrairement à la suite de la tentative du coup d'état de mai 2001, il n'y avait pas eu de rapports selon lesquels les forces gouvernementales avaient délibérément ciblé les membres du groupe ethnique Yakoma pour des tueries de représailles. »

89. En janvier 2002, un incident fut signalé par le Secrétaire Général au Conseil de Sécurité :
« Tandis que les exécutions extrajudiciaires (en RCA) avaient considérablement diminué, elles n'ont pas cessé en réalité. Le 19 janvier 2002, à Bossangoa (dans le nord), deux personnes avaient été abattues par des soldats. Cet acte suivait un soulèvement des habitants qui protestaient contre l'exécution d'un citoyen par un soldat quelques jours plus tôt. Le phénomène de justice populaire continue de dominer dans les zones rurales.⁴⁶ »

90. Pendant cette même période de temps, des centaines des militaires qui avaient été considérés comme des déserteurs et n'étaient pas susceptibles d'être réintégrés dans l'armée constituaient une possible menace de paix et de la stabilité en RCA.

91. En juin 2002, le Secrétaire Général signale au Conseil de Sécurité :

« Le Gouvernement (de la RCA) est préoccupée par la situation critique due au retour des centaines de militaires qui ont été considérés comme des déserteurs et qui très probablement ne seront pas réintégrés dans l'armée, auquel cas, ils constitueraient une menace à la paix et à la stabilité dans le pays.⁴⁷ »

Dans son ouvrage, « Otage du général rebelle », Monsieur Victor Ndouba décrit celle ci-après le bilan de la rébellion de Mr Bozize ⁴⁸: *« En effet, après avoir été chassés de Bangui, les combattants de Bozizé se sont répandus et ont occupé dans un premier temps les localités proches de la capitale comme **Damara, Sibut**, les préfectures de*

paragraphe 22.

⁴⁶ EVD-P-02102, Paragraphe 6

⁴⁷ EVD-P-02102 (Français). Rapport du Secrétaire Général sur la situation en RCA, 14 juin 2002, 5/2002/671, paragraphe 5

⁴⁸ **EVD-D01-0044 au 0108 et 0121** : Par ce témoignage contenu dans ouvrage « l'Otage du Général Rebelle Centrafricain François BOZIZE », l'auteur qui avait progressé avec les rebelles pendant plus d'un mois, raconte comment les villes de BOZOUUM, BOSSANGO, BOSSEMPTELE et BOSSEMBELE, DAMARAS et SIBUT ont été mises à sac et leurs populations ont fait l'objet des crimes contre l'humanité de la part des hommes de BOZIZE dans leur fuite suite à l'avancée du MLC. »

*l'Ombella-Mpoko Nord, la Kémo, la Nnan Gribizi, puis ont progressé vers le Nord de l'Ouham pour attaquer, piller et occuper les villes de **Bossangoa**, Batangafo, Boguila, **Bozoum** et Paoua dans l'Ouham-Péndé. Les assassinats, viols, vols, pillages ne se sont plus comptés. Parfois, c'est publiquement qu'ils pratiquaient les tortures et les exécutions sommaires. Les équipements et les installations ultra modernes de l'hôpital de Paoua, fruit de la coopération germano-centrafricaine ont été également « transférés » au Tchad. Toutes les infrastructures administratives, sanitaires, scolaires, routières, ont été détruites. (...) Pour leur alimentation, les combattants de Bozizé ont consommé et décimé les cheptels de bovins, caprins et ovins, pillé et emporté les récoltes et semences de produits vivriers de toutes sortes. Le butin de ces razzias a été systématiquement évacué au Tchad. C'est le cas des machines d'égrenage de coton des usines de **Bossangoa**, Ndim, Pendé et Guifa ainsi que des nombreux camions et coûteux matériels et équipements (tôles, ciment, pneumatiques, pièces détachées, carburant et lubrifiant, matelas, réfrigérateurs, groupes électrogènes etc.) sur le financement allemand du projet de développement région de l'Ouham-Pendé (DROP) et entreposés sur son campement de **Bozoum**. Tout cela a été démonté en toute tranquillité et amené au Tchad. Le matériel qui n'a pu être emporté a été purement et simplement saccagé et incendié sur place. Les missions catholiques et protestantes aussi n'ont pas été épargnées. Pire, des prêtres, pasteurs et sœurs ont été tués ou violés. A l'évêché de **Bossangoa**, la bibliothèque du petit séminaire, les prêtres et les religieuses de la mission ont été leur cible privilégiée. Ils leur ont dérobé tous les véhicules qu'ils ont trouvés sur leur passage. L'Eglise catholique a soigneusement dressé l'inventaire, tous diocèses confondus, des nombreuses exactions commises par les hommes de Bozizé et remis à ce dernier la note globale des destructions et pillages. (...) »*

92. La Défense suggère respectueusement que dans ces circonstances, on ne peut pas raisonnablement soutenir qu'une conscience sur la probabilité que des crimes pourraient être commis l'emporterait sur les avantages positifs visés, qui résulteraient de la participation des forces du MLC à l'effort du CEN-SAD. Des crimes se commettaient déjà contre des villages et des individus que le MLC était appelé à protéger. Mais la probabilité que des crimes pourraient être commis suite au fait que les forces du MLC avaient été envoyées n'est pas un critère approprié pour évoquer la responsabilité criminelle, étant donné les circonstances préexistantes en RCA.
93. Les conditions anarchiques en RCA n'avaient pas été causées par le MLC, elles avaient préexisté à leur arrivée. **En effet, la personne responsable de l'état d'anarchie en**

RCA est la personne responsable de la soumission du présent dossier au TPI.⁴⁹

L'état d'anarchie qui existait ne permettait pas une évaluation exacte des avantages et risques au moment où les décisions avaient été prises. Mais ce fait n'est pas dû à une faute quelconque imputable à Mr Bemba qui engagerait sa responsabilité criminelle.

94. Par ailleurs et sur ce même registre de prévisibilité, le choix du MLC par les autorités qui engageaient la CEN-SAD doit être également jugé en conformité avec les informations disponibles en ce temps là.
95. En 2002 « plusieurs observateurs considéraient l'ALC comme étant la mieux entraînée et la plus disciplinée des troupes armées congolaises.⁵⁰
96. Même les critiques les plus acerbes de Mr Bemba, reconnaissent que le MLC avait largement amélioré la sécurité⁵¹ dans la région, raison pour laquelle, le mouvement jouissait du soutien populaire considérable dans les territoires contrôlés : «Les données de sondage d'opinion à Gemena en 2002 montrent que 70% des sondés se sentaient protégés contre les crimes.⁵²

Chapitre I : l'allusion faite par le Procureur à l'application de l'article 25 du Statut de Rome

Remarques préliminaires

97. Il convient d'emblée de noter que les débats relatifs à la procédure de confirmation des charges sont clos depuis le 15 janvier 2009. La décision de la Cour du 3 mars 2009 rouvre les débats en les limitant uniquement à la possibilité pour le Procureur d'envisager un crime différent selon le mode de responsabilité prévue à l'article 28 du Statut de Rome.
98. C'est à tort et au mépris de la décision de la Cour du 3 mars 2009 et en violation du droit au procès équitable protégé par l'article 67 du statut de Rome ainsi que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme que le Bureau du Procureur en a profité pour retravailler dans un nouvel exposé le mode de responsabilité prévu à l'article 25 du Statut de Rome.
99. Il ya lieu d'écarter partiellement l'acte d'accusation amendé du 30 mars 2009 dans la mesure où il revient sur les débats relatifs au mode de responsabilité prévu à l'article 25-3- a sur lequel les parties ont déjà conclu dans les délais impartis. Tout écrit du Procureur relatif à cet aspect est irrecevable dans la mesure où il intervient hors délai.

⁴⁹EVD-D01-00044 ; EVD-P-00016, Rapport d'Amnesty International, 19 janvier 2002,

⁵⁰ Surprise Bemba p.7 EVD EVD-P-02153, ERN:0430 ; **EVD-P-02296, CAR-OTP-0020-0215**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 20 (0020-0259) : le témoin précise que les soldats de l'ALC étaient formés et il y avait des centres de formations à BUTA, LISALA, BUMBA, GOLOMBE. Page 21(0020-0260) : Le témoin précise aussi que les soldats de l'ALC recevaient une formation d'environ 6 mois et qu'en plus des techniques de combat, ils disposaient d'un code de bonne conduite auquel ils se familiarisaient durant leur formation. Il ressort que ce code contenait des règles en matière des lois de la guerre et consistait aussi en un manuel sur la manière dont les soldats doivent réagir dans des situations spécifiques dans le cadre d'un conflit armé. La lecture de ce code indique qu'il était bien adapté pour être assimilé par le soldat moyen.

⁵¹ EVD-D01-00042, CAR-DEF-0001-0832

⁵² Surprise Bemba p.7 EVD EVD-P-02153, ERN:0430

100. En revanche, si la Cour estime tenir compte du nouvel exposé relatif à l'article 25-3-a du Statut de Rome, la Défense reconduit et se réfère totalement à ce qui a été développé dans ses conclusions du 26 janvier 2009⁵³ ainsi que toutes ses soumissions orales du 12 au 15 janvier 2009 lors de l'audience de confirmation des charges.
101. La Défense estime toutefois devoir formuler les observations suivantes à propos du nouvel acte d'accusation amendé du 30 mars 2009 :
102. Dans le paragraphe 57, le Procureur prétend que Jean -Pierre Bemba aurait commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité conjointement avec Patassé, par l'intermédiaire des troupes du MLC. Le Procureur a la charge de la preuve de préciser et d'étayer quelle forme de responsabilité est attribuable à Jean- Pierre Bemba.
103. Il faut constater qu'en réalité, le Procureur se perd dans ses allégations et n'arrive pas à préciser le mode opératoire retenu à charge de Jean-Pierre Bemba et reste en défaut de préciser s'il lui impute les crimes par perpétration indirecte à la suite du contrôle qu'il aurait exercé lui-même sur les troupes ou plutôt par l'effet d'une attribution mutuelle à la suite du contrôle exercé sur ces dernières par Patassé. Le mode opératoire visé par le bureau du Procureur n'apparaît pas alors que ses écrits semblent errer de l'un à l'autre.
104. Le Bureau du Procureur a pourtant la charge de la preuve de préciser et de démontrer par quel mécanisme il impute à Jean-Pierre Bemba le mode de responsabilité prévu à l'article 25-3-a. En effet, l'article 25-3-a du Statut de Rome prévoit 3 formes de responsabilité susceptibles d'être attribuées à un auteur principal. C'est la problématique du mode opératoire.
105. L'auteur peut avoir exécuté physiquement tous les éléments de l'infraction. Dans ce cas, il commet le crime individuellement. C'est le crime par action. L'auteur peut aussi avoir exercé, conjointement avec une autre personne, un contrôle sur le crime en raison des tâches essentielles qui lui ont été assignées. C'est le crime par coaction.
106. Si le coauteur agit, conjointement avec un autre, l'auteur intellectuel, -qui contrôle la tierce personne utilisée-, le crime peut lui être attribué en vertu du principe de l'attribution mutuelle. Il faut savoir que l'auteur intellectuel reste celui qui a décidé fondamentalement si les crimes seront commis et comment ils le seront.
107. L'auteur peut autrement avoir exercé un contrôle sur la volonté des personnes qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction. Il commet le crime par l'intermédiaire d'une autre personne. C'est le crime par perpétration indirecte. Il faut reconnaître que pour qu'un coauteur soit considéré comme ayant commis un crime par l'intermédiaire d'une tierce personne, il faut en principe qu'il ait exercé directement un contrôle sur la volonté de cette dernière.
108. En réponse au paragraphe 58 de l'acte d'accusation, il convient de noter qu' il ne suffit pas de se servir des soldats en les mettant à la disposition d'un autre Etat pour faire la guerre , jus ad bellum, pour être tenu responsable de l'usage fait de ces soldats sur le théâtre des combats, jus in bello ; alors même que les activités auxquelles les soldats participent pour le compte d'un Etat étranger ne relèvent pas de la responsabilité du MLC ni de ces organes, mais bien de la République Centrafricaine.⁵⁴

⁵³ ICC-01/05-01/08-378-Conf-Corr

⁵⁴ Voir notes de bas de page 1 et 5

109. Le bureau du procureur commet une erreur manifeste d'appréciation en déduisant du rôle que Jean-Pierre Bemba jouait au sein du MLC au Congo qu'il exerçait en même temps un contrôle sur les crimes imputés aux soldats du MLC en Centrafrique alors que le dossier du procureur indique que c'est Patassé qui assurait ce contrôle en suivant et en commandant directement les opérations sur terrain⁵⁵. Jean-Pierre Bemba ne jouait aucun rôle au sein de l'état major centrafricain, ni même dans le centre des opérations installé à Bangui au camp Beal⁵⁶, encore moins dans la cellule de crise mise en place pour régler tout incident sur terrain et dirigée exclusivement par les autorités civiles et militaires centrafricaines de premier rang⁵⁷.

Contributions essentielles

110. C'est à tort que le bureau du procureur impute à Jean-Pierre Bemba, au paragraphe 64 de l'acte d'accusation, d'avoir apporté une contribution essentielle dans la commission des crimes dans le conflit centrafricain alors même qu'aucune relation causale n'est établie entre la commission des crimes et l'attitude de Jean Pierre Bemba.

- i -

111. Jean Pierre Bemba n'a jamais déployé les troupes en Centrafrique. Agissant comme organe du MLC, il les a seulement mis à la disposition de la République centrafricaine⁵⁸. Une fois sur place en Centrafrique, les troupes du MLC ont été prises en charge par les autorités centrafricaines⁵⁹ qui les ont aiguillées vers un centre et les ont déployées sur le théâtre des combats sur décision du Président Patassé⁶⁰. Il ne s'agissait pas d'une

⁵⁵ Voir note de bas de page 1

⁵⁶ **EVD-P-02334, CAR-OTP-0027-0292**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0299) : Le témoin confirme que les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel qui avait été installé et était situé au camp Beal, en RCA. Page 14 (0027-0306) : Le témoin confirme que c'est le [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé] l'ensemble des opérations à partir du camp beal, Page 19 (0027-0311) et 21 (0027-0313) : Le témoin affirme que c'est au centre des opérations du camp Beal (en Centrafrique même) que l'on a pris en toute autonomie la décision que ce sont les troupes de l'ALC qui devaient attaquer en premier et prendre certaines positions importantes. A aucun moment, il n'est fait allusion à la moindre implication de Mr Bemba dans la prise de décision.

⁵⁷ **EVD-P-00148, CAR-OTP-0010-0120** Document : témoignage de [Expurgé], Page 24 (0010-0143) : Le témoin affirme que [Expurgé] rendait compte à Patassé de ses opérations. Page 35 (0010-0154) et 36 (0010-0155) : Le témoin affirme qu'il y avait une cellule de crise pour gérer toute difficulté qui se présentait sur le théâtre des opérations. Cette cellule était sous l'autorité directe du Président Patassé. Des personnalités centrafricaines de premier rang y siégeaient : le premier ministre, le chef d'état major général, le Directeur de la sécurité présidentielle, les Directeurs de la gendarmerie et de la police.

⁵⁸ **EVD-P-00006**, Dossier CAR-OTP-0019-0087, Dossier CAR-OTP-0004-0065 ; Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle ; Page 22 : l'envoi effectif des soldats MLC en Centrafrique l'a été dans le cadre légitime de la convention régionale liant les Etats de la CEN-SAD

EVD-P-00001 ; Dossier CAR-OTP-0001-0036 ; Document : rapport de la FIDH « Cimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » ; Page 9, 40, 50 et 51 : L'assistance militaire en Centrafrique a été faite dans le cadre légal et légitime des organisations régionales africaines et n'impliquait pas la commission des crimes : l'Union africaine, la Cemap et la Sen-Cad. Patassé a même remercié ses organisations dans son discours à la nation. La résolution parlementaire de l'Assemblée nationale centrafricaine du 22 novembre 2002 « résolution sur la situation de crise née de la tentative de coup d'état et de l'agression du 25 octobre 2002 » reconnaît la légitimité d'assurer la protection du chef de l'Etat et la défense des institutions républicaines. C'était précisément la mission des troupes du MLC.

⁵⁹ **EVD-P-02392** p.0447 et 0448 ; **EVD-P-00098** p.0111 ; **EVD-P-00136** p.0159 et 0160 ; **EVD-P-00101** p.0309, 0310 et 0311 ; **EVD-P-00136** p.0161 ; **EVD-P-02169** p.0301 et 0304 ; **EVD-P-02329** p.0200 ; **EVD-P-00148** p.0152 ; **EVD-P-00138** p.0304 ; **EVD-P-00101** p.0304 ; **EVD-P-00136** p.0162 ; **EVD-P-00148** p.0148 à 0151

⁶⁰ **EVD-P-00098 au 0113** : La coordination principale des opérations incombait au président PATASSE qui décidait de l'offensive ou de la contre-offensive avec le ministre de la Défense ou son délégué.

opération militaire du MLC, mais bien d'une opération militaire de l'Etat centrafricain dirigée par les [Expurgé] [Expurgé] et [Expurgé] qui faisaient rapport à Patassé⁶¹.

ii – et – iii –

112. Le dossier du procureur indique que les armes et le transport, avions et bateaux, utilisés par le contingent du MLC n'étaient pas fournis par Jean- Pierre Bemba, mais bien par la République centrafricaine⁶² et la Lybie⁶³ dans le cadre de la Cen-Sad. La Lybie avait établi un pont aérien via Gbadolite dans le cadre de la fourniture de la logistique qu'elle accordait à la République Centrafricaine alors que le MLC s'était limité à mettre à disposition des hommes uniquement dans le cadre du droit de faire la guerre, y compris de faire appel à des soldats du MLC, droit qui n'est pas contesté à l'Etat Centrafricain.

- iv –

113. Si le Bureau du procureur avance que Jean-Pierre Bemba possédait une radio, le dossier du procureur indique que cela ne servait pas à donner des ordres au contingent du MLC en Centrafrique alors que les ordres venaient exclusivement de Bangui. De plus, les téléphones Thuraya⁶⁴ servant à recevoir des instructions ont été fournis au contingent du MLC par les [Expurgé] centrafricains [Expurgé] et [Expurgé], sur ordre du Président Patassé.

- v –

114. Jean-Pierre Bemba ne s'est rendu en Centrafrique que 2 fois durant tout le conflit. Il n'a rencontré le contingent du MLC qu'une seule fois à Bangui au PK 12 et plus précisément à Begoua. Il ne leur a pas apporté son soutien, mais s'est opposé à la moindre exaction sur la population civile⁶⁵.

- vi –

115. Si le Procureur soutient que Jean-Pierre Bemba était le seul décideur du MLC en ce qui concerne le soutien en homme, cela n'a rien avoir avec la fourniture d'armes, de munitions et de fonds dans le conflit centrafricain. Seules les autorités centrafricaines décidaient de la logistique⁶⁶ et des finances, en fournissant notamment une prime globale et en affectant des véhicules au contingent du MLC. Le procureur le reconnaît lui-même dans le paragraphe 65 de l'acte d'accusation, semant ainsi de la confusion par des propos contradictoires.

⁶¹ EVD-D01-00051 au ERN 0567 : « (...) qu'il sied de vous préciser, que nos troupes ont été placées entièrement sous la direction, encadrement, et commandement des autorités militaires Centrafricaines. Elles mêmes s'occupaient de la logistique militaire, carburant, minutions, nourriture, médicaments et autre. Aussitôt arrivée, j'ai posé la question à la hiérarchie militaire Centrafricaine de savoir avec qui allons nous nous battre ? Et comment se présente l'organigramme de cadres dirigeant devant conduire les opérations sur terrain. C'est à partir de cette préoccupation soulevée que les autorités militaires Centrafricaines ont estimé me présenter l'organigramme suivant :

1. Chef d'Etat-major [Expurgé]- : [Expurgé]- [Expurgé]-Bangui au sommet
2. Commandant des Opérations : [Expurgé]- [Expurgé] (Centrafricain)
3. Coordonateur des Opérations [Expurgé]-de Brigade[Expurgé] (commandant de la Garde Présidentielle Centrafricain)
4. Commandant Troupes [Expurgé]- : Major [Expurgé] (...) »

⁶² EVD-P-00006, pages 5 et 6 et 16 ; EVD-P-02335, page 18 ; EVD-P-00148, pages 29 à 31 ; EVD-P-00148 ERN 0150 ; EVD-P-00006, page 22 ; EVD-P-00006, page 24 ; EVD-P-02335 ERN 0339

⁶³ EVD-P-02335, page 18 ; EVD-P-02340, page 18 ; EVD-P-00006, page 13 ; EVD-P-02350 ERN 0689

⁶⁴ **Témoignage 0040-EVD-P-02298 p.0269-0270** : Les Thuraya ont été fournis aux commandants de bataillon par le [Expurgé]- [Expurgé], notre [Expurgé] pour communiquer et coordonner les opérations.

⁶⁵ - Témoignage 31 : EVD-P-00102 au 0368 et 036 : a déclaré que Mr BEMBA était dur et qu'il a relevé 2 commandants. Tout le monde savait que Bemba était mécontent. Il l'était vraiment ; au ERN : 0430 : il y a eu un cas de vol, j'ai vu leur chef, il a rassemblé tout le monde devant toute la troupe, il a arrêté et sanctionné les coupables. Au ERN : 0432 : La visite de BEMBA au PK 12 a changé quelque chose en ce qui concerne les incidents parce qu'il avait sanctionné certains chefs.

⁶⁶ **EVD-P-02350, CAR-OTP-0027-0681** : Document : témoignage de [Expurgé], Page 8 (0027-0689) : Le témoin précise que toute la logistique fournie aux troupes de l'ALC en RCA provenait des autorités centrafricaines

Accord et plan commun

116. En réponse au paragraphe 60 de l'acte d'accusation, il convient de préciser que l'accord ne s'est pas faite entre Jean-Pierre Bemba et Patassé, mais entre le MLC et l'Etat centrafricain, agissant par l'intermédiaire de leurs organes respectifs. L'accord ne porte pas sur la protection de la personne de Patassé, mais bien sur le renfort en hommes pour le compte de la défense nationale centrafricaine faisant face à une attaque armée d'un groupe rebelle.
117. De plus, seul un accord portant sur la manière d'utiliser les troupes sur terrain peut faire l'objet d'une incrimination. Le Procureur lui-même reconnaît que l'accord ne portait que sur la mise à disposition des troupes. Il s'agit là du jus ad bellum reconnu à tout Etat pour les besoins de sa défense nationale. Le dossier du procureur indique que Jean- Pierre Bemba est resté étranger quant à l'utilisation des troupes sur terrain.
118. En réponse au paragraphe 61 de l'acte d'accusation, la Défense formule les observations suivantes :
119. L objectif de l'intervention des troupes du MLC n'était pas de défendre Patasse comme personne privée, mais bien le renfort en hommes pour le compte de la défense nationale centrafricaine faisant face à une attaque armée d'un groupe rebelle. Il s'agissait d'empêcher celui-ci de prendre le pouvoir par la violence, assurer la stabilité des institutions démocratiques centrafricaines ainsi que leurs organes respectifs, y compris la Présidence de la République, élus par la population centrafricaine.
120. Le mandat au delà des consignes de se mettre à la disposition et sous les ordres de l'Etat-major centrafricain et de s'en tenir au respect des règles militaires matérialisées par le code de conduite, ne pouvait pas fondamentalement être défini par le MLC. En effet, ce n'était pas une opération autonome du MLC, mais une simple incorporation d'un contingent du MLC dans les rangs des forces gouvernementales centrafricaines recevant leur mandat de l'Etat centrafricain.
121. Carte blanche Le contingent du MLC n'a pas eu carte blanche dans ce sens qu'il n'avait pas l'initiative de la riposte en dehors des instructions qu'il recevait de la hiérarchie centrafricaine dont il relevait dans le cadre du conflit armé centrafricain. En tout état de cause, à aucun moment le procureur n'apporte le moindre élément de preuve établissant que les troupes du MLC auraient reçu instructions de s'écarter du code de conduite fixant l'attitude à suivre dans le conflit armé. Au contraire, des sanctions ont été mises en place à Begoua à l'encontre des soldats récalcitrants⁶⁷.
122. Les implications criminelles de la mise en exécution du plan .Aucun élément objectif n'amène à considérer que le renfort en hommes accordés à l'Etat centrafricain impliquait nécessairement la commission des crimes sur la population civile. Le Procureur reconnaît que Patassé a été élu et réélu par la population civile et n'était donc pas en conflit d'intérêt avec elle. Plusieurs éléments de preuve, notamment le livre de Ndouba⁶⁸ affirme que ce

⁶⁷ - Témoin 31 : EVD-P-00102 au 0368 et 036 : a déclaré que Mr BEMBA était dur et qu'il a relevé 2 commandants. Tout le monde savait que Bemba était mécontent .Il l'était vraiment ; au ERN : 0430 : il y a eu un cas de vol, j'ai vu leur chef, il a rassemblé tout le monde devant toute la troupe, il a arrêté et sanctionné les coupables. Au ERN : 0432 : La visite de BEMBA au PK 12 a changé quelque chose en ce qui concerne les incidents parce qu'il avait sanctionné certains chefs

⁶⁸ **EVD-D01-0044 au 0108 et 0121** : Par ce témoignage contenu dans ouvrage « l'Otage du Général Rebelle Centrafricain François BOZIZE », l'auteur qui avait progressé avec les rebelles pendant plus d'un mois, raconte comment les villes de BOZOUM, BOSSANGO, BOSSEMPTELE et BOSSEMBELE, DAMARAS et SIBUT

sont les troupes centrafricaines et Tchadiennes combattant pour le compte des rebelles qui ont semé la terreur et ont commis des exactions sur la population civile.

Coordination

123. En réponse au paragraphe 66 de l'acte d'accusation Bemba n'a rencontré Patassé que 2 fois durant tout le conflit armé et ils n'ont pas tenu de réunion militaire. Il s'agissait des rencontres en privé. Le MLC n'était pas représenté dans le centre des opérations au camp Beal⁶⁹, il n'y avait pas de cellule conjointe de coordination.

124. En réponse au paragraphe 67 de l'acte d'accusation, il faut noter qu'une fois arrivée à Bangui le contingent du MLC a été mis sous le commandement exclusif de Patassé⁷⁰ selon les instructions reçues et confirmées par [Expurgé]⁷¹. En réponse au paragraphe 68 de l'acte d'accusation, le contingent du MLC constituait ensemble avec les FACA et l'USP les forces gouvernementales centrafricaines, appartenant à une chaîne de commandement unique dont Patassé était le chef suprême⁷². En dehors des procès

ont été mises à sac et leurs populations ont fait l'objet des crimes contre l'humanité de la part des hommes de BOZIZE dans leur fuite suite à l'avancée du MLC. »

⁶⁹ **EVD-P-02334, CAR-OTP-0027-0292**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0299) : Le témoin confirme que les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel qui avait été installé et était situé au camp Beal, en RCA. Page 14 (0027-0306) : Le témoin confirme que c'est le [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé] l'ensemble des opérations à partir du camp beal

⁷⁰ -Témoin 80 : **EVD-P-02394 au 0172 et EVD-P-02395 au 0199** : « C'est PATASSE qui a donné des ordres aux troupes de MLC se trouvant en RCA. -Témoin 31 : **EVD-P-00102 au 0456 et 0457** : « Le témoin 46 rendait compte directement au Président PATASSE et le témoin 25 également. -Témoin 26 : **EVD-P-00136 au 0153 et 0154, 0204** : « Les troupes du MLC en RCA étaient sous la responsabilité du Ministre de la Défense qui en répondait au Chef de l'Etat PATASSE, lequel donnait en retour des instructions à ses troupes au traves le Ministre de la Défense. - Témoin 9 : **EVD-P-02174 (au 0183, 0184) et EVD-P-00148 (au 0140, 0144)** : « Tout le monde rendait compte au président PATASSE, même le Chef de BANYAMULENGE. Les hommes de Mr Jean-Pierre Bemba étaient au service de l'Etat. Il n'appartenait pas à MR Bemba de les nourrir. Le témoin 40 était reçu par le Chef de l'Etat Patassé. - Témoin 6 : **EVD-P-00098 au 0109** : « Les troupes du MLC faisaient vérifier toutes les voitures sur instructions du président PATASSE. »

⁷¹ **EVD-P-02293, CAR-OTP-0020-0151-R01 Document : témoignage de [Expurgé]** Page 13 (0020-0163_R01): Le témoin affirme qu'en tant que [Expurgé] il faisait rapport au chef d'Etat major, Monsieur [Expurgé] et non pas à Mr Bemba. (Pour information l'ALC était composé de Brigade, bataillons, compagnies et pelotons), EVD-D01-00051 au ERN 0567 : « (...) *qu'il sied de vous préciser, que nos troupes ont été placées entièrement sous la direction, encadrement, et commandement des autorités militaires Centrafricaines. Elles mêmes s'occupaient de la logistique militaire, carburant, minutions, nourriture, médicaments et autre. Aussitôt arrivée, j'ai posé la question à la hiérarchie militaire Centrafricaine de savoir avec qui allons nous nous battre ? Et comment se présente l'organigramme de cadres dirigeant devant conduire les opérations sur terrain. C'est à partir de cette préoccupation soulevée que les autorités militaires Centrafricaines ont estimé me présenter l'organigramme suivant :*

5. Chef d'Etat-major Centrafricain : [Expurgé]- [Expurgé]-Bangui au sommet
6. Commandant des Opérations : [Expurgé]-ade[Expurgé]I (Centrafricain)
7. Coordonateur des Opérations Générales : [Expurgé]- [Expurgé] ([Expurgé]- de la Garde Présidentielle Centrafricain)
8. Commandant Troupes Centrafricaines : Major [Expurgé] (...) »

⁷² **EVD-P-02295, CAR -OTP-0020-0191-R01** Document : témoignage de [Expurgé] Page 14 (0020-0205_R01) : Il ressort des déclarations du témoin , qu'une fois en RCA, il relevait essentiellement de 4 autorités centrafricaines quant à la coordination des opérations militaires en Centrafrique, sous l'autorité du président Patassé : le ministre centrafricain de la défense, le chef d'état major centrafricain, le chef de la force navale centrafricaine et le chef de la sécurité présidentielle.

Page 15 (0020-0206_R01) : Le témoin précise que c'est l'Officier centrafricain, le [Expurgé]- [Expurgé], qui était le commandant des opérations sur toute la zone de Bangui.

Page 16 (0020-0207_R01) et page 17 (0020-0208_R01) : Le témoin confirme aussi que le chef de la sécurité du Président Patassé, le [Expurgé] [Expurgé], était bien celui qui transmettait les ordres et assurait la coordination entre les soldats de l'ALC et les soldats centrafricains, et ce en qualité d'officier de liaison. Voir aussi note de bas de page 18

d'intention du bureau du procureur, il n'y a pas un élément objectif d'immixtion de Jean-Pierre Bemba dans les structures de commandement des opérations.

125. En définitive, par rapport au paragraphe 69 de l'acte d'accusation, il convient de noter les précisions suivantes :
126. Le centre des opérations du camp Beal⁷³ s'occupait du commandement des opérations tandis que la cellule de crise s'occupait de régler les incidents de tout genre sur terrain y compris les questions de discipline des soldats.
127. Dans le centre des opérations du camp Beal, il y a eu un seul représentant du MLC durant une semaine et par la suite il a été écarté durant tout le conflit qui a duré 5 mois. Il n'y avait pas à cet égard une coordination effective avec Jean-Pierre Bemba dans le commandement des opérations. Par ailleurs, la cellule de crise était dirigée exclusivement par les autorités civiles et militaires centrafricaines.⁷⁴ Aucune autorité du MLC n'y a été associée en ce qui concerne les incidents sur le champ de bataille, y compris les allégations d'exactions éventuelles sur la population civile qui était gérée uniquement par les autorités centrafricaines elles-mêmes.

Chapitre II : Monsieur Jean Pierre Bemba n'était pas le supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du Statut de Rome

128. Monsieur Jean-Pierre Bemba ne peut pas être tenu pour autorité hiérarchique dans la mesure où il ne disposait pas au moment des faits et sur le territoire où ils se sont déroulés du pouvoir et du contrôle effectifs sur le contingent de l'administration MLC qui avait prit part aux hostilités en République Centrafricaine.

Section 1 : Monsieur Jean Pierre Bemba n'était pas l'autorité répondant des actes du contingent de l'administration du MLC mis à la disposition de la République Centrafricaine :

129. L'autorité implique d'abord l'existence d'un lien, une relation hiérarchique entre une personne, 'le supérieur' et d'autres personnes, 'les subordonnés'. Cette notion vise le

⁷³ **EVD-P-00006, CAR-OTP-0004-0065**, Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle Page 13(0004-0077) : Pour ce qui est du commandement, ses troupes MLC étaient mises à la disposition du [Expurgé] [Expurgé]. Et dans le cadre des opérations militaires, [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé] les soldats MLC. A aucun moment, il n'est fait allusion du moindre rôle de Jean-Pierre Bemba. Page14 (0004-0078) : Il ressort clairement que les décisions dans la coordination des opérations militaires sur le terrain n'incluaient pas Jean Pierre Bemba. Ils se faisaient entre le Président Patassé, le [Expurgé] [Expurgé] et le [Expurgé] [Expurgé]. Aucun élément ne fait état d'une implication de Monsieur Jean-Pierre Bemba au-delà de la mise à disposition des troupes. Page 22(0004-0086) : les troupes du MLC ont été regroupés sous le commandement du [Expurgé] [Expurgé]. Le centre des opérations qui avait été mis en place au camp Béal étaient composés (à l'exception d'un seul officier congolais de l'ALC) d'officiers centrafricains des FACA et de l'USP qui décidaient sur toutes les stratégies. Aucun élément ne laisse entrevoir un quelconque rôle de Jean Pierre Bemba dans ce centre névralgique où se prenaient toutes les grandes décisions militaires.

⁷⁴ **EVD-P-00148, CAR-OTP-0010-0120** Document : témoignage de [Expurgé], Page 24 (0010-0143) : Le témoin affirme que [Expurgé] rendait compte à Patassé de ses opérations. Page 35 (0010-0154) et 36 (0010-0155) : Le témoin affirme qu'il y avait une cellule de crise pour gérer toute difficulté qui se présentait sur le théâtre des opérations. Cette cellule était sous l'autorité directe du Président Patassé. Des personnalités centrafricaines de premier rang y siégeaient : le premier ministre, le chef d'état major général, le Directeur de la sécurité présidentielle, les Directeurs de la gendarmerie et de la police.

pouvoir dont dispose une personne de contrôler les agissements des soldats. Il est irrelevant de savoir s'il s'agit d'un pouvoir qui se fonde sur une base juridique (de jure) ou pas du tout (de facto). Le rapport du lien de subordination peut être officiel ou non. Il s'agit du pouvoir ou de l'autorité d'empêcher et ensuite de punir les crimes commis par ses subordonnés.

130. Le dossier du Procureur laisse apparaître clairement que le contingent de l'administration MLC mis à la disposition de la République centrafricaine n'était pas, au moment des faits incriminés, sous l'autorité de Monsieur Jean-Pierre Bemba mais sous celle du Président Patassé⁷⁵.

131. La question de l'autorité se pose en réalité sous son double aspect de jure et de facto.

De jure (pouvoir officiel) :

Mr Bemba était-il de jure chef militaire ou faisait-il effectivement fonction de chef militaire en RCA ?

132. L'Accusation affirme aux paragraphes 88 à 99 que Mr Bemba était un chef militaire, et qu'il exerçait un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur des forces ayant commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. La Défense entend démontrer ci-après, que ces affirmations ne sont pas fondées, en rappelant que les crimes allégués ont été commis en Centrafrique, prétendument par les bataillons qui y avaient été envoyés dans le cadre régional et à la demande du gouvernement légitime.

133. La question centrale est celle de définir l'autorité qui exerçait, de jure, le rôle de chef militaire ou en faisait fonction en RCA. L'article 6 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, proposé par la Commission de Droit Internationale, et adopté par la 56^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulé « comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat », porte que : « *le comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice des prérogatives de puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier Etat d'après le droit internationale.* »

134. Dans sa décision sur la recevabilité rendue dans l'affaire Behrami, la Cour Européenne des droits de l'Homme a commenté cet article comme suit :

« L'article 6 vise la situation dans laquelle un organe d'un Etat, est mis à la disposition d'un autre Etat, de sorte que l'organe en question peut agir

⁷⁵ -Témoin 80 : **EVD-P-02394 au 0172** et **EVD-P-02395 au 0199** : « C'est PATASSE qui a donné des ordres aux troupes de MLC se trouvant en RCA. -Témoin 31 : **EVD-P-00102 au 0456 et 0457** : « Le témoin 46 rendait compte directement au Président PATASSE et le témoin 25 également. -Témoin 26 : **EVD-P-00136 au 0153 et 0154, 0204** : « Les troupes du MLC en RCA étaient sous la responsabilité du Ministre de la Défense qui en répondait au Chef de l'Etat PATASSE, lequel donnait en retour des instructions à ses troupes au travers le Ministre de la Défense. - Témoin 9 : **EVD-P-02174 (au 0183, 0184) et EVD-P-00148 (au 0140, 0144)** : « Tout le monde rendait compte au président PATASSE, même le Chef de BANYAMULENGE. Les hommes de Mr Jean-Pierre Bemba étaient au service de l'Etat. Il n'appartenait pas à MR Bemba de les nourrir. Le témoin 0040 était reçu par le Chef de l'Etat Patassé. - Témoin 00006 : **EVD-P-00098 au 0109** : « Les troupes du MLC faisaient vérifier toutes les voitures sur instructions du président PATASSE. » -**EVD-P-00006 au 0080** : Au moment de fait Ange Félix PATASSE était le Chef suprême des armées selon la Constitution et à ce titre, il est de fait et de droit le supérieur hiérarchique de Abdoulay Miskine, chef de l'USP, chef de Barril Paul, chef des éléments de la SCPS et chef des hommes de Jean-Pierre Bemba **EVD-P-00098 au 0113** : La coordination principale des opérations incombaient au président PATASSE qui décidait de l'offensive ou de la contre-offensive avec le ministre de la Défense ou son délégué.

*temporairement pour le bénéfice de ce dernier et sous son autorité. En pareil cas, l'Organe de l'Etat d'origine agit exclusivement pour le compte et au nom de l'autre Etat, et son comportement est attribué à ce dernier exclusivement.*⁷⁶ »

135. La Cour Européenne a rappelé que malgré l'implication structurelle des Etats fournisseurs des contingents, dans une organisation militaire internationale, le point essentiel est celui de savoir si le commandement de ces Etats sur l'organisation était effectif.⁷⁷ Elle en a conclu que l'implication des états fournisseurs des contingents, qu'elle soit réelle ou structurelle, n'est pas incompatible avec l'effectivité (notamment l'unité) de commandement opérationnel de l'OTAN de sorte que l'action litigieuse n'est pas attribuable aux Etats fournisseurs.⁷⁸ Ce raisonnement qui est conforme aux articles 5 et 6 du projet des articles de la CDI sur la responsabilité des Etats et des organisations internationales, s'applique à fortiori dans le cas d'espèce où il apparaît des déclarations des témoins que Mr Bemba et les autorités du MLC en RDC n'ont prit aucune part ni dans la structure de commandement, ni dans la planification et la conduite des opérations⁷⁹.
136. La Cour Internationale de Justice a également appliqué les principes qu'en droit international, les actes des personnes, groupes ou entités, mis, par un Etat, à la disposition d'un autre Etat ou d'une autre entité, ne peuvent être attribuables à l'Etat fournisseur, si ces groupes, entités et personnes agissent pour le compte de l'autorité subsidiaire dont ils dépendent alors, sauf si pendant que les actes étaient commis, ces groupes étaient placés sous **la totale dépendance** de l'Etat fournisseur.⁸⁰
137. Dans le cas d'espèce, il a été démontré par tous les témoins, acteurs sur les lieux des opérations, que le MLC en RCA, était placé sous la totale dépendance et autorité des membres du gouvernement et de la hiérarchie militaire centrafricaines.⁸¹

⁷⁶ C.E.D.H., Décision du 2 mai 2007 paragraphe 34 Affaire Behrami AGM c/ France et Crts.

⁷⁷ Ibidem paragraphe 138

⁷⁸ CEDH op. cit. Paragraphes 139-140

⁷⁹ **EVD-P-02334, CAR-OTP-0027-0292**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0299) : Le témoin confirme que les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel qui avait été installé et était situé au camp Beal, en RCA. Page 14 (0027-0306) : Le témoin confirme que c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui [Expurgé] l'ensemble des opérations à partir du camp beal, Page 19 (0027-0311) et 21 (0027-0313) : Le témoin affirme que c'est au centre des opérations du camp Beal (en Centrafrique même) que l'on a pris en toute autonomie la décision que ce sont les troupes de l'ALC qui devaient attaquer en premier et prendre certaines positions importantes. A aucun moment, il n'est fait allusion à la moindre implication de Mr Bemba dans la prise de décision

EVD-P-00098, CAR-OTP-0005-0099, Document : témoignage de [Expurgé] Page 10 (0005-0108) : Le témoin confirme que la [Expurgé] se faisait par le président Patassé qui donnait des ordres, mais c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui faisait la coordination pratique, c'est à dire la mise en œuvre des instructions du Président. (Paragraphe 45) Le témoin précise que les hommes de Bemba déclaraient eux-mêmes ne recevoir leurs ordres que du président Patassé

⁸⁰ - Case concerning The APPLICATION OF THE Convention or the prevention and punishment of the crime of Genocide; Bosnia & Herzegovina c/ Serbia & Montenegro, Judgment 26 fev. 2007 paragraphs 389
- Military and Paramilitary activities in an against Nicaragua, Merits Judgments, ICJ, Reports 1986 p.14 paragraphe 115

⁸¹ **EVD-P-00148, CAR-OTP-0010-0120** Document : témoignage de [Expurgé], Page 24 (0010-0143) : Le témoin affirme que [Expurgé] rendait compte à Patassé de ses opérations. Page 35 (0010-0154) et 36 (0010-0155) : Le témoin affirme qu'il y avait une cellule de crise pour gérer toute difficulté qui se présentait sur le théâtre des opérations. Cette cellule était sous l'autorité directe du Président Patassé. Des personnalités centrafricaines de premier rang y siégeaient : le premier ministre, le chef d'état major général, le Directeur de la sécurité présidentielle, les Directeurs de la gendarmerie et de la police.

EVD-P-02334, CAR-OTP-0027-0292, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0299) : Le témoin confirme que les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel qui avait été installé et était situé au camp Beal, en RCA. Page 14 (0027-0306) : Le témoin confirme que c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui [Expurgé] l'ensemble des opérations à partir du camp beal, Page 19 (0027-0311) et 21 (0027-0313) : Le témoin affirme que c'est au centre des opérations du camp Beal (en Centrafrique même) que l'on a

138. L'Accusation reconnaît ce fait lorsqu'elle déclare que le gouvernement a fourni le transport des troupes, les bases militaires, les uniformes de l'armée régulière, la prime d'alimentation payée sur les fonds du trésor, que les opérations sur le terrain étaient coordonnées entre les troupes centrafricaines et celles du MLC.⁸²
139. La chambre préliminaire III, dans sa décision octroyant le mandat d'arrêt a reconnu que les différentes troupes mises à disposition du gouvernement centrafricain ont été coordonnées de manière à agir comme une seule troupe unifiée, ce qui implique nécessairement un commandement commun.⁸³
140. Le témoin [Expurgé] a indiqué que des soldats de l'armée centrafricaine étaient même incorporés dans ses batailles⁸⁴.
141. Dès lors, on ne comprendra pas la présomption, consistant à partir de l'idée que Mr Bemba a continué à donner des ordres sur le terrain des opérations militaires en territoire étranger, et que c'est maintenant lui qui doit démontrer qu'il n'avait pas le contrôle de ses troupes en RCA. La présomption doit plutôt lui être favorable de manière à ce que l'Accusation soit tenue de rechercher les preuves des instructions militaires que Mr Bemba continuait à donner sur le champ de bataille.
142. L'erreur fondamentale de l'Accusation consiste donc à considérer Mr Bemba comme chef militaire ou faisant cette fonction, ou comme autorité de jure en RCA, simplement parce qu'il en était ainsi en RDC. Elle (l'Accusation), met en évidence notamment, l'ordre d'envoi et de retrait des troupes pour conclure à l'existence de ce rôle, alors que cet ordre est la résultante d'une résolution des organisations de l'Union Africaine.
143. Elle fait état des visites prétendument fréquentes de Mr Bemba aux troupes pour tirer la même conclusion, alors qu'on ne considérera pas un chef de l'Etat ou de gouvernement européen comme commandant des troupes de l'Eufor, au cas où ils rendaient visites au contingent de son pays au Darfour.
144. Elle se réfère aux statuts du MLC alors que ceux-ci ne concernent que l'organisation du mouvement en RDC. Elle suggère que puisque lors des batailles, en RDC, Mr Bemba donnait des instructions opérationnelles aux commandants sur le terrain, il devait donc en être ainsi en RCA, alors que cette affirmation est démentie par des témoins⁸⁵.
145. Il faut conclure, conformément à la jurisprudence internationale et aux articles 5 et 6 du projet des articles de la CDI adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU que les troupes MLC en RCA qui agissaient pour compte du gouvernement légitime de ce pays, en usant des prérogatives de la puissance publique de cet Etat, étaient sous autorité subsidiaire de ce gouvernement et partant, les actes posés par ces troupes sont attribuables à la RCA.
146. Par conséquent, faute pour l'Accusation d'apporter la preuve que le MLC en RCA était sous la totale dépendance de Mr Bemba, elle n'est pas fondée à conclure au pouvoir

pris en toute autonomie la décision que ce sont les troupes de l'ALC qui devaient attaquer en premier et prendre certaines positions importantes. A aucun moment, il n'est fait allusion à la moindre implication de Mr Bemba dans la prise de décision.

⁸² DCC paragraphe 65, 67, 68 et 69

⁸³ ICC-01/05-01/08-14, 11/06/2008 paragraphe 50 (c'est nous qui ajoutons la phrase soulignée)

⁸⁴ EVD-P-2297 p.0265 à 0268

⁸⁵ - EVD-P-0010 p .0528 ; - EVD-P-00143 p.0148; - EVD-P-02350 p.0692

de jure de Mr Bemba sur ces troupes, sauf à violer les principes de droit international, applicables à la chaîne de commandement en cas de résubordination des forces.

**L'état de la question en droit :*

147. Le mécanisme juridique qui a eu lieu entre l'administration du MLC et la République centrafricaine au moment de l'envoi des troupes est le même que celui qui a lieu lorsque les Etats membres de l'Union européenne transfèrent leurs troupes sous le commandement opérationnel des missions de Nations Unies sur le théâtre d'un conflit armé. Dans le cadre de ce transfert d'autorité, ce n'est plus le ministre de la défense ni le premier ministre ou le chef d'Etat d'un Etat fournisseur des troupes qui répond de la responsabilité pénale du fait des troupes venant de son pays, mais bien le chef d'état major ou le commandant des opérations onusiennes.
148. Selon ce même mécanisme, le MLC avait accepté dans le cadre de la Cen-Sad de mettre à disposition de la République Centrafricaine un contingent de l'administration du MLC. Ce dernier était placé sous les ordres et le commandement direct de l'état major centrafricain et du Président de la République Centrafricaine, le Président Ange Félix Patassé⁸⁶. Ce sont eux qui avaient légalement l'autorité sur les soldats et dirigeaient les opérations militaires⁸⁷.
149. La République Centrafricaine est un Etat souverain, avec sa propre hiérarchie militaire, son propre commandement, son état major autonome. La Centrafrique avait la libre disposition des troupes venues du Congo et des autres pays Africains membres de la Cen-Sad et répondait de leurs actes⁸⁸. Il n'y a jamais eu, dans le cadre du conflit armé dont question, de commandement partagé entre ces pays, le MLC et la RCA. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ainsi que les autorités des Etats de la Cen-Sad n'étaient pas légalement fondés à maintenir leurs contingents sous leur autorité concurremment avec le Président de la République centrafricaine.

**Les arguments à l'appui de la thèse de la défense :*

⁸⁶ **EVD-P-00148, CAR-OTP-0010-0120** Document : témoignage de [Expurgé], Page 24 (0010-0143) : Le témoin affirme que [Expurgé] rendait compte à Patassé de ses opérations. Page 35 (0010-0154) et 36 (0010-0155) : Le témoin affirme qu'il y avait une cellule de crise pour gérer toute difficulté qui se présentait sur le théâtre des opérations. Cette cellule était sous l'autorité directe du Président Patassé. Des personnalités centrafricaines de premier rang y siégeaient : le premier ministre, le chef d'état major général, le Directeur de la sécurité présidentielle, les Directeurs de la gendarmerie et de la police.

EVD-P-02334, CAR-OTP-0027-0292, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0299) : Le témoin confirme que les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel qui avait été installé et était situé au camp Beal, en RCA. Page 14 (0027-0306) : Le témoin confirme que c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui [Expurgé] l'ensemble des opérations à partir du camp beal, Page 19 (0027-0311) et 21 (0027-0313) : Le témoin affirme que c'est au centre des opérations du camp Beal (en Centrafrique même) que l'on a pris en toute autonomie la décision que ce sont les troupes de l'ALC qui devaient attaquer en premier et prendre certaines positions importantes. A aucun moment, il n'est fait allusion à la moindre implication de Mr Bemba dans la prise de décision

⁸⁷ Idem

⁸⁸ **EVD-P-00001, CAR-OTP-0001-0036** Document : rapport de la FIDH « Crimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » Page 32 : La FIDH rappelle que selon l'article 21 de la constitution de la RCA, le chef suprême des armées. Il réunit et préside le conseil supérieur de la Défense Nationale. Il en résulte qu'il est le supérieur hiérarchique des forces armées sous son contrôle, tant des forces régulières que des mercenaires venus de par sa volonté combattre à ses côtés contre les rebelles. La FIDH conclut avec raison qu'il est « de jure et de facto le supérieur hiérarchique de Miskine, chef de l'USP, branche légale des FACA, et celui des hommes de Jean-Pierre Bemba ». Page 41 : En ce qui concerne les éventuelles exactions, Patassé qui reconnaît sa responsabilité pour répondre des actes posés par les soldats MLC. Il précisait à cet égard qu'il mettra en place une commission en Centrafrique pour évaluer les faits et en tirer les conséquences.

150. [Expurgé], [Expurgé] et témoin du Procureur, confirme que le Président Patassé avait demandé la mise à disposition des troupes de l'administration congolaise du MLC lors à la suite des négociations avec les autorités de la Cen-Sad⁸⁹ et en exécution des résolutions du sommet de cette organisation à Karthoum. [Expurgé] affirme que c'est le Président Patassé qui disposait de l'autorité sur les troupes du MLC venues en Centrafrique durant toute la période du conflit armé;⁹⁰
151. [Expurgé], [Expurgé] [Expurgé] sur le dossier dans le cadre de la procédure judiciaire [Expurgé] et [Expurgé], affirme que le contingent de l'administration du MLC était au service de la République Centrafricaine et non pas de Jean Pierre Bemba⁹¹ ;
152. [Expurgé], [Expurgé], opère la distinction entre le commandement sur le contingent de l'administration du MLC en République Démocratique du Congo et le commandement sur les soldats fournis à la République Centrafricaine par l'administration du MLC. Il exclut Jean Pierre Bemba de la chaîne de commandement ;⁹²
153. [Expurgé], [Expurgé], cite le Président Patassé comme étant le Chef suprême des Banyamulenge opérant sur le territoire de la République Centrafricaine, tandis que le pouvoir de Jean Pierre Bemba se limite aux soldats Banyamulenge en République Démocratique du Congo ;⁹³

De facto (pouvoir non officiel) :

Mr Bemba était-il de facto chef militaire ou faisant effectivement office de cette fonction ou supérieur hiérarchique sur les troupes MLC en RCA ?

154. De nombreux témoins ont indiqué la chaîne de commandement établie en RCA lors des opérations dans lesquelles le MLC était engagé.⁹⁴ Mr Bemba n'y faisait pas partie. De

⁸⁹ **EVD-P-02328, CAR-OTP-0027-0166** Document : témoignage de [Expurgé], Page 12 (0027-0178) : Le témoin confirme qu'à la suite de l'attaque d'octobre 2002 par les rebelles, le Président Patassé avait demandé au sommet de la CEN-SAD l'arrivée d'autres troupes des pays de la CEN-SAD pour renforcer les troupes libyennes qui étaient déjà à Bangui depuis 2001.

⁹⁰ **EVD-P-02336, CAR-OTP-0027-0349** Document : témoignage de [Expurgé], Page 16 : (0027-0365) : Il résulte de la version du témoin que Patassé jouissait d'une autorité sur les troupes du MLC, même s'il considère que c'est une autorité qui n'était pas indépendante parce qu'elle procède d'un pouvoir par délégation.

⁹¹ **EVD-P-00148, CAR-OTP-0010-0120** Document : témoignage de [Expurgé] Page 21 (0010-0140) : Le témoin affirme qu'il n'appartenait pas à Jean -Pierre Bemba de nourrir les soldats de l'ALC, car ils étaient au service de l'Etat centrafricain.

⁹² **EVD-P-00102, CAR-OTP-0007-0325** Document témoignage de [Expurgé], Page 15 (0007-0339) : Le témoin affirme que c'est [Expurgé] le [Expurgé] des soldats du MLC en RCA. Il exclut clairement Mr Bemba de la chaîne de commandement.

⁹³ **EVD-P-02395, CAR-OTP-0028-0183**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0028-0189) : Le témoin opère clairement la différence entre le commandant des banyamulenge sur le territoire de la RCA qu'elle cite comme étant Patassé. Et elle le distingue du commandant des banyamulenge de l'autre côté de la rivière sur le territoire de la RDC, Mr Bemba.

⁹⁴ **EVD-P-00148, CAR-OTP-0010-0120** Document : témoignage de [Expurgé], Page 24 (0010-0143) : Le témoin affirme que [Expurgé] rendait compte à Patassé de ses opérations. Page 35 (0010-0154) et 36 (0010-0155) : Le témoin affirme qu'il y avait une cellule de crise pour gérer toute difficulté qui se présentait sur le théâtre des opérations. Cette cellule était sous l'autorité directe du Président Patassé. Des personnalités centrafricaines de premier rang y siégeaient : le premier ministre, le chef d'état major général, le Directeur de la sécurité présidentielle, les Directeurs de la gendarmerie et de la police.

EVD-P-02334, CAR-OTP-0027-0292, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0299) : Le témoin confirme que les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel qui avait été installé et était situé au camp Beal, en RCA. Page 14 (0027-0306) : Le témoin confirme que c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui [Expurgé] l'ensemble des opérations à partir du camp beal, Page 19 (0027-0311) et 21 (0027-0313) : Le témoin affirme que c'est au centre des opérations du camp Beal (en Centrafrique même) que l'on a pris en toute autonomie la décision que ce sont les troupes de l'ALC qui devaient attaquer en premier et prendre certaines positions importantes. A aucun moment, il n'est fait allusion à la moindre implication de Mr Bemba dans la prise de décision

nombreux témoignages indiquent également que Mr Bemba ne s'est jamais trouvé sur les lieux de bataille, ni n'a donné des ordres opérationnels⁹⁵.

155. Le témoin [Expurgé] a spécialement indiqué à plusieurs reprises qu'il ne recevait aucun ordre opérationnel de Mr Bemba, que celui-ci n'avait au demeurant pas d'ordre à lui donner à ce sujet, qu'il était soumis aux seules autorités centrafricaines et qu'aucune opération n'a été menée sans ordre de celles-ci.⁹⁶

156. Les témoins 0006, 0009, 0025, 0026, 0031, 0042, 0046 ayant tous participé auxdites opérations, déclarent qu'ils recevaient leurs ordres de leurs chefs respectifs du gouvernement et de l'armée centrafricains ; aucun ne fait mention à un ordre reçu de Mr Bemba⁹⁷. Mr Bemba n'était donc ni en fait, ni en droit chef militaire ou supérieur hiérarchique des troupes MLC en RCA.

L'état de la question en droit :

157. L'administration du MLC avait soustrait de droit et de fait les soldats concernés de l'autorité de l'état-major général de l'ALC pour une période limitée pour les placer sous le commandement centrafricain. Le contingent de l'administration du MLC n'était donc plus sous les ordres de Monsieur Jean-Pierre Bemba.

158. C'est dans les structures de l'Etat Centrafricain qu'il faut rechercher les personnes qui détenaient le pouvoir de contrôle sur les soldats. Il suffit de retracer la chaîne de commandement qui était mise en place dans le cadre du conflit en Centrafrique.

159. En République centrafricaine, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo n'avait pas le pouvoir de contrôler les activités des soldats du MLC, fournis au profit d'un Etat étranger souverain en vertu de l'article 51 de la Charte de l'ONU, lequel Etat disposait de sa propre structure militaire, son armée, son chef d'état major, son ministre de la défense et son commandant suprême des forces armées en la personne du chef de l'Etat Ange Félix Patassé.

160. Il suffit d'examiner le mécanisme de commandement sur terrain pour constater que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo n'avait aucun pouvoir de contrôle de facto.

**Les arguments en faveur de la thèse de la défense :*

161. Le contingent de l'administration du MLC mis à la disposition de la République Centrafricaine était sorti de leur chaîne de commandement d'origine de sorte que Jean Pierre Bemba ne disposait pas, même de facto, du pouvoir (le pouvoir était entre les mains du Président Patassé) sur ce contingent.⁹⁸ La chaîne de commandement qui s'était tissée

⁹⁵ - EVD-P-0010 p.0528;- EVD-P-00143 p.0148;- EVD-P-02350 p.0692;

⁹⁶ - EVD-P-02295 p.0205;- EVD-P02392 p.07999 et 0814 ; - EVD-P-021169 pp.0279, 0280; - EVD-D01-00036 p.0820 ; - Slides 21 et 22 du Procureur ; - ICC-01/05-01/08-368 du 12/1/09 ; - EVD-P-02370 pp. 0306 et 0315 et EVD-p-0066 pp.0463

⁹⁷ **EVD-P-02334, CAR-OTP-0027-0292**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0299) : Le témoin confirme que les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel qui avait été installé et était situé au camp Beal, en RCA. Page 14 (0027-0306) : Le témoin confirme que c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui [Expurgé] l'ensemble des opérations à partir du camp Beal, Page 19 (0027-0311) et 21 (0027-0313) : Le témoin affirme que c'est au centre des opérations du camp Beal (en Centrafrique même) que l'on a pris en toute autonomie la décision que ce sont les troupes de l'ALC qui devaient attaquer en premier et prendre certaines positions importantes. A aucun moment, il n'est fait allusion à la moindre implication de Mr Bemba dans la prise de décision

⁹⁸ **EVD-P-00006, CAR-OTP-0004-0065**, Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle Page 13(0004-0077) : Pour ce qui est du commandement, ses troupes MLC étaient mises à la

de manière pratique sur le théâtre du conflit armé se présentait comme suit de la base au sommet de la pyramide (et Jean Pierre Bemba n'en faisait pas partie)⁹⁹ : Troupes fournies par l'administration du MLC et les autres troupes étrangères de la Cen-Sad appelées par la République centrafricaine—les différents commandants de bataillon fournis par l'administration du MLC (le 28^{ème} dirigé par SEGUIN, le 5^{ème} dirigé par le [Expurgé] [Expurgé], et la 2^{ème} bataillon appelé aussi poudrier 2 dirigé par [Expurgé] [Expurgé])¹⁰⁰. —le [Expurgé] [Expurgé] et les autres commandants des autres troupes étrangères mises à la disposition de la République centrafricaine—le [Expurgé] [Expurgé] et le [Expurgé] [Expurgé]—le [Expurgé]le [Expurgé] [Expurgé]—le [Expurgé]centrafricain--le Ministre [Expurgé]---le 1^{er} ministre [Expurgé] [Expurgé]—le commandant suprême [Expurgé] et des troupes venues combattre sous ses ordres, le Président Ange -Félix Patassé.

162. Les conclusions de l'instruction judiciaire menée par les magistrats centrafricains ont conduit au réquisitoire de non lieu partiel en faveur de Monsieur Jean-Pierre Bemba. Les magistrats de terrain chargés des enquêtes ont considéré que Monsieur Jean-Pierre Bemba demeure étranger quant à l'utilisation du contingent de l'administration du MLC sur le terrain des combats en République Centrafricaine.¹⁰¹

disposition du [Expurgé] [Expurgé]. Et dans le cadre des opérations militaires, [Expurgé] et les soldats MLC. A aucun moment, il n'est fait allusion du moindre rôle de Jean-Pierre Bemba. Page14 (0004-0078) : Il ressort clairement que les décisions dans la coordination des opérations militaires sur le terrain n'incluaient pas Jean Pierre Bemba. Ils se faisaient entre le Président Patassé, le [Expurgé] [Expurgé] et le [Expurgé] [Expurgé]. Aucun élément ne fait état d'une implication de Monsieur Jean-Pierre Bemba au-delà de la mise à disposition des troupes. Page 22(0004-0086) : les troupes du MLC ont été regroupés sous le commandement du [Expurgé] [Expurgé]. Le centre des opérations qui avait été mis en place au camp Béal étaient composés (à l'exception d'un seul officier congolais de l'ALC) d'officiers centrafricains des FACA et de l'USP qui décidaient sur toutes les stratégies. Aucun élément ne laisse entrevoir un quelconque rôle de Jean Pierre Bemba dans ce centre névralgique où se prenaient toutes les grandes décisions militaires.

⁹⁹ **EVD-P-00006, CAR-OTP-0004-0065**, Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle Page 13(0004-0077) : Pour ce qui est du commandement, ses troupes MLC étaient mises à la disposition du [Expurgé] [Expurgé]. Et dans le cadre des opérations militaires, [Expurgé] et les soldats MLC. A aucun moment, il n'est fait allusion du moindre rôle de Jean-Pierre Bemba. Page14 (0004-0078) : Il ressort clairement que les décisions dans la coordination des opérations militaires sur le terrain n'incluaient pas Jean Pierre Bemba. Ils se faisaient entre le Président Patassé, le [Expurgé] [Expurgé] et le [Expurgé] [Expurgé]. Aucun élément ne fait état d'une implication de Monsieur Jean-Pierre Bemba au-delà de la mise à disposition des troupes. Page 22(0004-0086) : les troupes du MLC ont été regroupés sous le commandement du [Expurgé] [Expurgé]. Le centre des opérations qui avait été mis en place au camp Béal étaient composés (à l'exception d'un seul officier congolais de l'ALC) d'officiers centrafricains des FACA et de l'USP qui décidaient sur toutes les stratégies. Aucun élément ne laisse entrevoir un quelconque rôle de Jean Pierre Bemba dans ce centre névralgique où se prenaient toutes les grandes décisions militaires.

¹⁰⁰ **EVD-P-02295, CAR -OTP-0020-0191-R01**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 16 (0020-0207) et page 17 (0020-0208) : Il précise qu'il n'y avait que 3 bataillons congolais au total en Centrafrique (la 28^{ème} dirigé par SEGUIN, la 5^{ème} dirigé par le [Expurgé] [Expurgé], et la 2^{ème} bataillon appelé aussi poudrier 2 dirigé par [Expurgé] [Expurgé]).

¹⁰¹ **EVD-P-00006 ERN Dossier CAR-OTP-0004-0065**, Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle, Commentaire Page 5 et 6(0004-0069 et 0004-0070) : Les soldats étaient sous le commandement de [Expurgé] et [Expurgé], le [Expurgé]et [Expurgé]présidentielle [Expurgé]. Et ceci sous les ordres de Patassé. Les soldats étaient en réalité mis à la disposition du [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé]. Page 16(0004-0080) : C'est Patassé (et pas Bemba) qui fournissait les moyens et donnait les ordres d'intervention quant aux opérations sur le terrain. Il ressort que c'est sur instruction de Mr Patassé que les soldats MLC opéraient en Centrafrique. Ils étaient incorporés dans la chaîne de commandement de l'état major centrafricain. Ce n'est pas Mr Bemba qui assurait le commandement. Durant tout le temps du conflit armé, Patassé avait la qualité de chef suprême des armées en Centrafrique et de ce fait était le supérieur hiérarchique des soldats MLC par le fait que ceux-ci étaient placés sous son autorité. Il ressort clairement qu'il avait le contrôle effectif des

163. Le réquisitoire du Procureur de Bangui a conclut que le centre des opérations militaires mis sur pied au camp Béal étaient dirigés par les officiers centrafricains.¹⁰²
164. [Expurgé], [Expurgé], affirme que c'est le Président Patassé et pas Jean-Pierre Bemba, qui donnait les ordres sur terrain.¹⁰³
165. [Expurgé], [Expurgé] en RCA et témoin du procureur, affirme qu'à chaque capture de ville, c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui est descendu sur place pour recevoir rapport.¹⁰⁴ Il affirme aussi que c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui transmettait les ordres de progression et c'est à ce dernier qu'il destinait les rapports quotidiens et jamais à Jean-Pierre Bemba.¹⁰⁵ Il a en outre confirmé que c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui a fourni les moyens de communication téléphonique dont il faisait usage sur le terrain pour transmettre les rapports au général [Expurgé].¹⁰⁶
166. [Expurgé], [Expurgé] et témoin du Procureur, affirme que seules les autorités centrafricaines de premier rang siégeaient (sous la seule autorité du Président centrafricain Patassé) dans la cellule de crise qui avait été mise sur pied pour régler toutes les difficultés

soldats MLC venus en Centrafrique par sa volonté. Il était leur supérieur de droit et de fait. Il demeure étranger quant à l'utilisation des soldats sur terrain, alors que le MLC a mis les soldats à la disposition de la RCA.

¹⁰² **EVD-P-02334, CAR-OTP-0027-0292**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0299) : Le témoin confirme que les actions des troupes de l'ALC relevaient du centre de commandement opérationnel qui avait été installé et était situé au camp Beal, en RCA. Page 14 (0027-0306) : Le témoin confirme que c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui [Expurgé] l'ensemble des opérations à partir du camp Beal, Page 19 (0027-0311) et 21 (0027-0313) : Le témoin affirme que c'est au centre des opérations du camp Beal (en Centrafrique même) que l'on a pris en toute autonomie la décision que ce sont les troupes de l'ALC qui devaient attaquer en premier et prendre certaines positions importantes. A aucun moment, il n'est fait allusion à la moindre implication de Mr Bemba dans la prise de décision.

¹⁰³ **EVD-P-00121, CAR-OTP-0008-0033_R01**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 9 (0008-0041) : Il apparaît des déclarations de Monsieur [Expurgé] que c'est Patassé qui donnait les ordres quant aux opérations sur terrain

¹⁰⁴ **EVD-P-02297, ERN 0258 ; EVD-P-02296, CAR-OTP-0020-0215-R01**, Page 19 (0020-0258) : Il mentionne notamment le fait que dès la prise de Damara, le général [Expurgé] est arrivé sur place prendre recueillir le rapport de cette opération. Et à chaque prise d'une ville, le témoin appelait chacune des autorités centrafricaines pour faire immédiatement rapport. Le témoin précise que lui-même qui était personnellement sur le champ de bataille, à chaque fois qu'il devait recevoir des instructions ou un briefing, c'est l'état major des opérations (dirigé par le [Expurgé] [Expurgé]) qui l'appelait

¹⁰⁵ **EVD-P-02296, CAR-OTP-0020-0215-R01** Page 18 (0020-0257) : Le témoin précise que le [Expurgé], [Expurgé], [Expurgé] toutes les opérations à partir de l'état major statique (c'est ce que l'on appelait l'état major des opérations). Page 19(0020-0258), paragraphe 648 : Il précise aussi qu'il ne progressait jamais (aucune fois) sans recevoir préalablement l'ordre de l'état major centrafricain des opérations. Page 19(0020-0258), paragraphe 652 : Il précise qu'une fois sur le théâtre des combats, il ne recevait plus d'instructions venant du Chairman (Mr Bemba), étant donné que les ordres venaient directement de l'état major centrafricain des opérations ([Expurgé] par le [Expurgé] [Expurgé]). Page 20 (0020-0259) : Le témoin précise qu'il lui est arrivé fortuitement de passer un coup de fil à Mr Bemba juste pour l'informer qu'il avait reçu l'ordre de l'état major centrafricain de progresser vers telle ou telle destination sur terrain. Il ressort clairement que le témoin 0020 n'y était pas tenu et n'a jamais adressé directement un rapport à Mr Bemba

¹⁰⁶ **EVD-P-002298, CAR-OTP-0020-0263**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 5 (0020-0268) : Le témoin 0020 précise que durant les opérations en RCA, il faisait les rapports à son chef direct, le [Expurgé] [Expurgé]. Page 6 (0020-0269) et page 7 (0020-0270) : Le témoin 0020 précise qu'il faisait rapport au [Expurgé] [Expurgé] tous les jours et même quand ils étaient en plein champ de bataille. Ils lui adressaient aussi quotidiennement l'état de besoin des troupes de l'ALC. Le témoin 0020 précise aussi qu'il communiquait avec le [Expurgé] [Expurgé] grâce à un appareil de communication Thuraya qui lui avait été remis par le [Expurgé] [Expurgé]. Ce dernier avait remis aussi des Thuraya aux 3 commandants de bataillon. Sur la question de savoir à qui le [Expurgé] [Expurgé] faisait rapport, le témoin 0020 précise que ce dernier avait un chef direct à savoir, le chef d'état major général de l'armée centrafricaine. Page 8 (0020-0271) : Le témoin 0020 précise aussi que le [Expurgé] [Expurgé] faisait en plus rapport au [Expurgé] [Expurgé], [Expurgé] du Président Patassé. Le témoin précise que le [Expurgé] [Expurgé] faisait rapport directement au Président Patassé

qui se présentaient sous le théâtre des combats.¹⁰⁷

167. [Expurgé], [Expurgé] centrafricain et [Expurgé], affirme que les hommes de Bemba disaient ne recevoir leurs ordres que du Président centrafricain Patassé.¹⁰⁸
168. [Expurgé], [Expurgé], affirme que plusieurs commandants du MLC recevaient effectivement leurs ordres du Président centrafricain Patassé.¹⁰⁹

Section 2 : Monsieur Jean Pierre Bemba n'avait pas de contrôle effectif sur le contingent mis à la disposition de la République Centrafricaine :

COMMANDEMENT ET CONTROLE EFFECTIFS

169. Les Cours et Tribunaux internationaux ont jugé à plusieurs occasions de la nécessité d'une hiérarchie militaire, en décidant « qu'il semble aller de soi qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement, le lien de subordination doit être démontré pour que la responsabilité d'une personne en position d'autorité soit engagée. La chambre d'appel ... se range à l'avis de la chambre de première instance selon lequel ce lien peut être direct ou indirect. Ainsi la chambre de première instance a estimé que l'exigence d'un lien de subordination qui, selon le commentaire du Protocole additionnel I, devrait être envisagée dans la perspective hiérarchique englobant la notion de contrôle.¹¹⁰
170. En définitive, « seuls les supérieurs hiérarchiques de jure ou de facto, civils ou militaires, qui font incontestablement partie d'une chaîne de commandement, et qui détiennent le pouvoir effectif de contrôler et de sanctionner les actes de leurs subordonnés peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.¹¹¹
171. Il ressort de la jurisprudence que les personnes placées sous les ordres d'un individu pendant une période limitée ou pour une opération ponctuelle, **sont de fait sous l'autorité dudit individu**, au même titre que si elles étaient placées en permanence sous ses ordres.¹¹² Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne doit s'appliquer qu'aux supérieurs qui exercent un contrôle effectif sur leurs subordonnés. Cette capacité matérielle de contrôler les actions des subordonnés est la pierre de touche de la responsabilité individuelle.¹¹³

¹⁰⁷ **EVD-P-00148, CAR-OTP-0010-0120** Document : témoignage de [Expurgé], Page 24 (0010-0143) : Le témoin affirme que [Expurgé] rendait compte à Patassé de ses opérations. Page 35 (0010-0154) et 36 (0010-0155): Le témoin affirme qu'il y avait une cellule de crise pour gérer toute difficulté qui se présentait sur le théâtre des opérations. Cette cellule était sous l'autorité directe du Président Patassé. Des personnalités centrafricaines de premier rang y siégeaient : le premier ministre, le chef d'état major général, le Directeur de la sécurité présidentielle, les Directeurs de la gendarmerie et de la police

¹⁰⁸ **EVD-P-00098, CAR-OTP-0005-0099**, Document : témoignage de [Expurgé] Page 10 (0005-0108) : Le témoin confirme que la coordination se faisait par le président Patassé qui donnait des ordres, mais c'est le [Expurgé] [Expurgé] qui [Expurgé], c'est à dire la mise en œuvre des instructions du Président. (Paragraphe 45) Le témoin précise que les hommes de Bemba déclaraient eux-mêmes ne recevoir leurs ordres que du président Patassé

¹⁰⁹ **EVD-P-00099, CAR-OTP-0006-0459**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0006-0465) : Le témoin précise sans équivoque le fait qu'il ya « plusieurs commandants de MLC qui recevaient des ordres de la part de Patassé ».

¹¹⁰ Jugement KORDIC & CERKEZ, 26/02/2001

¹¹¹ Ibidem paragraphe 416

¹¹² Jugement KURNARAC du 22 fév. 2001 paragraphe 399

¹¹³ Jugement KAYISHEMA et RUZINDANA du 21/05/1999 paragraphe 299.

172. A la lecture du Statut de Rome, il apparaît dès lors, au vu de l'usage de la conjonction « et » que la responsabilité prévue à l'article 28 exige que soit réuni dans le chef du suspect de manière simultanée, le commandement **et** le contrôle effectifs ou l'autorité **et** le contrôle effectifs.
173. Cette exigence est parfaitement conforme non seulement à la définition de la responsabilité de l'Etat donnée à l'article 6 du projet des articles de la CDI, mais aussi à la jurisprudence de la CIJ, qui ne retient à l'égard de l'Etat pourvoyeur des troupes aucune responsabilité, sauf à démontrer le **contrôle total** que cet Etat a maintenu sur ses troupes.
174. Ni le maintien des liens structurels, ni une dépendance partielle, ni la fourniture de l'armement n'a pu fonder la CIJ et la CEDH à engager la responsabilité des USA, (Affaire du NICARAGUA) de la France (Affaire Behrami) ou de la SERBIE et MONTENEGRO :

« Une dépendance partielle dont la Cour ne saurait établir le degré exact, peut se produire du phénomène de sélection des dirigeants (des contras) d'autres éléments tels que l'organisation, l'engagement de la force, la planification des opérations, le choix des objectifs et le soutien opérationnel fourni ; il n'est donc pas clairement « établi que les USA exerçaient en fait sur les contras une autorité telle qu'on puisse considérer que ces derniers agissent en leur nom. Pour que la responsabilité juridique des USA soit établie, il devrait être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations durant lesquelles les violations en question se seraient produites. »¹¹⁴

*« La Cour observe que, conformément à sa jurisprudence, une personne, un groupe de personnes ou une entité quelconque peut être assimilé – aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale – à un organe de l'Etat, même si telle qualification ne résulte pas du droit interne, lorsque cette personne, ce groupe ou cette entité agit en fait **sous la totale dépendance** de l'Etat dont, il n'est en somme, qu'un simple instrument.*

La Cour ajoute qu'il ne lui a été présenté aucun élément indiquant que les SCORPIONS (présentés comme unité du ministère serbe de l'intérieur) agissaient en fait dans une situation de totale dépendance vis-à-vis du défendeur (Serbie & Monténégro). »¹¹⁵

175. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :
- « Même si, en pratique, les Etats fournisseurs conservent une certaine autorité sur les soldats (pour des raisons notamment de sécurité, de discipline, de subordination...) ainsi que certaines obligations à leur égard (fourniture matérielles y compris uniformes et équipements), le point essentiel est celui de savoir si, malgré cette implication structurelle le commandement de l'OTAN est effectif ; ce concours des Etats fournisseurs n'a pas d'incidence notable sur le contrôle de l'OTAN. Dès lors la Cour estime que ... le commandement effectif des questions opérationnelles pertinentes appartient à l'OTAN ». »¹¹⁶*
176. On constate ainsi qu'en matière de responsabilité des Etats ou des entités, en cas d'engagement des troupes dans un Etat tiers, les critères de l'article 28 du Statut de Rome fondés sur l'exercice et le contrôle effectifs du commandement, doivent s'entendre de la manière suivante :

¹¹⁴ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, op. cit. Paragraphe 4

¹¹⁵ CIJ, Aff. Bosnie & Herzégovine c/ Serbie et Monténégro op. cit. p. 15

¹¹⁶ CEDH op. cit. paragraphes 138 à 140

- Le contrôle doit être effectif ;
- Le contrôle doit être total pour entraîner la responsabilité de l'Entité ou de l'Etat pourvoyeur des troupes.

177. Comme indiqué à l'article 31/3/c de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Statut de Rome, et spécialement la responsabilité prévue à l'article 28, doit être interprété en tenant compte de toute règle pertinente du droit international dont le Statut fait partie, et en l'occurrence, les critères sur la responsabilité des Etats, Entités ou Organisations tels que définis par les articles 5 et 6 du projet des articles de la CDI et la jurisprudence internationale.

178. L'Accusation doit donc, pour établir la responsabilité de Mr Bemba (en réalité celle du MLC), démontrer :

- que le MLC en RCA n'agissait pas pour compte de cet Etat et,
- que Mr Bemba (en réalité le MLC) avait le contrôle total des opérations menées par les troupes y envoyées.

179. Ni les 2 visites de Mr Bemba en RCA, ni les rapports qui lui seraient fait [Expurgé] [Expurgé] ni le déploiement des troupes ni encore les prétendues contributions essentielles ne suffiraient à établir la responsabilité du MLC et de son chef, au regard de la jurisprudence internationale pertinente sur le droit des Etats, Entités et Organisations en matière de fourniture des troupes, surtout lorsque cette fourniture est justifiée par l'article 51 de la Charte de l'ONU, consacrant le droit de légitime défense, et par les résolutions pertinentes des organes de la CEN-SAD et de l'UA.
L'exonération de Mr Bemba de toutes responsabilités pénales s'impose.

*L'état de la question en droit :

180. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne peut pas être tenu pour le supérieur hiérarchique car il n'avait pas le contrôle effectif des troupes.

181. L'autorité de jure ou de facto n'implique pas nécessairement la capacité d'agir sur terrain ou la faculté d'exercer son pouvoir à un moment donné. La doctrine considère que:
"Is guilty of passive complicity of violation of laws of war or of passive complicity of crimes against humanity only one who, able to prevent that violation from being committed did not do so"

182. Ceci implique qu'il faut à chaque fois considérer toutes les circonstances de fait pour examiner si le supérieur avait l'aptitude de prévenir réellement les crimes allégués ou de les réprimer.

183. Sur le plan pratique, lors de l'envoi des troupes de l'administration du MLC en Centrafrique, il s'était produit à ce moment là, une désaffectation des troupes concernées qui ont momentanément quitté les structures de l'armée de l'administration du MLC pour être intégrées provisoirement dans de l'armée centrafricaine, sous le contrôle direct du commandant en chef de cette armée, étant le Président Ange Félix Patassé.

184. Ce dernier assurait le commandement suprême sur l'ensemble des troupes de l'armée centrafricaine, les éléments autochtones ainsi que ceux qui avaient été intégrés (soldats MLC et Cen-Sad). Ces derniers étaient composés des éléments combattants ainsi que des quelques officiers qui rendaient des comptes directement à l'état major général

centrafricain qui les contrôlait sur le terrain et leur donnait les injonctions pour les besoins du conflit armé.

185. Pour ce qui est de l'autorité, l'état-major centrafricain qui l'assurait, était sensé prendre toutes les mesures aptes à assurer le respect des lois de la guerre et notamment éviter des viols, des pillages et autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
186. La jurisprudence enseigne, notamment dans un arrêt du Tribunal pénal international du 16 novembre 1998, que n'est pas responsable en tant que supérieur hiérarchique « une personne influente et bien placée », comme le Procureur pourrait le considérer dans le cas de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, alors que ce dernier ne disposait pas en territoire centrafricain d'un mécanisme autonome lui permettant d'exercer des contrôles.¹¹⁷
187. C'est en vain que le procureur tente de se baser sur la position de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo comme Président du MLC pour l'incriminer alors que la jurisprudence précise, notamment dans un arrêt du 20 mai 2005 du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qu'une relation formelle d'autorité entre le supérieur et le subordonné n'est pas requise pour établir la responsabilité du premier¹¹⁸ et qu'il faut examiner et constater que Monsieur Jean Pierre Bemba n'avait pas la possibilité concrète d'exercer pleinement et réellement le contrôle.
188. En tout état de cause, la responsabilité d'un supérieur ne peut pas être engagée en raison de crimes commis par des soldats dans un contexte où il ne disposait pas du libre exercice de son autorité à leur égard sur le territoire d'un Etat étranger jouissant de sa souveraineté, comme ce fut le cas de Monsieur Jean Pierre Bemba par rapport au contingent de l'administration du MLC en République Centrafricaine..
189. C'est dans ce sens que la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie précise qu'il faut vérifier si la relation supérieur-subordonné était effective au moment précis où les crimes étaient commis ou allaient être commis.
190. « *The emphasis in on the superior-subordinate relationship existing at the time the subordinate was committing or was going to commit a crime* »¹¹⁹
191. Il se dégage d'un arrêt rendu par le tribunal pénal international pour le Rwanda en date du 12 septembre 2006 que même dans l'hypothèse de l'autorité de jure qui permet de présumer que, prima facie, le supérieur dispose du pouvoir d'agir (quod non en l'espèce, étant donné que cette autorité relevait de la hiérarchie centrafricaine), cette présomption peut être renversée.¹²⁰
192. Etant donné que Monsieur Jean Pierre Bemba n'avait pas l'autorité de jure, comme démontré plus haut, c'est à tort que le Procureur procède par présomption. Dans l'affaire Akayesu, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé qu'il fallait vérifier si l'autorité civile avait le pouvoir effectif de prévenir les faits en cause¹²¹
193. Il faudrait rechercher la responsabilité pénale éventuelle auprès des autorités militaires ou civiles centrafricaines qui disposaient réellement d'un pouvoir de contrôle sur le terrain

¹¹⁷ PTIY, aff.IT-96-21-T, Celebici, 16 nov.1998, paragraphe 658

¹¹⁸ TPIR, aff. ICTR-97-20-A, Semanza, 20 mai 2005, paragraphe 361

¹¹⁹ TPIY, aff. IT-01-47-AR72, Hadzihasanovic et al., 16 july 2003, paragraph 49

¹²⁰ TPIR, aff. ICTR-00-55A-T, Muvunyi, 12 sept.2006, paragraphe 475

¹²¹ TPIR, aff. ICTR-96-4-T, 2 sept.1998, Akayesu, paragraphe 491

des combats. La jurisprudence, notamment dans un arrêt du 21 mai 1999 du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹²² et un autre arrêt du 22 février 2001 du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie¹²³ précisent qu'il n'est pas important d'avoir égard au rang des supérieurs en question dans la chaîne de commandement, il suffit qu'ils aient eu la **capacité** de prévenir et/ou réprimer les crimes de DHI sur terrain¹²⁴. Il faut donc rechercher dans la chaîne de commandement centrafricaine telle qu'elle était constituée durant la période litigieuse pour les besoins du conflit armé, pour constater que c'est le Président Patassé qui était au sommet de la hiérarchie et non pas Jean-Pierre Bemba.

194. Le contrôle effectif vise la capacité réelle **in concreto**, de contrôler chacune des activités des soldats. Il faut savoir que Monsieur Jean Pierre Bemba n'était pas associé aux stratégies militaires décidées par les autorités centrafricaines, ni à la définition des priorités et du plan de défense. L'état-major centrafricain en concertation avec le Président Ange- Félix Patassé avaient la capacité de contrôle sur terrain et Monsieur Jean-Pierre Bemba n'avait pas la latitude de contrôler les activités des soldats du MLC en RCA. Tout était planifié à Bangui dit le témoin [Expurgé] ; je ne pouvais progresser sans instruction préalable du quartier général.¹²⁵

195. Ces contrôles qui nécessitaient une descente sur le terrain des hostilités, la visite de plusieurs sites et notamment hospitaliers, des contacts avec la population étaient restés sous le seul contrôle des autorités centrafricaines elles-mêmes.

**Les arguments à l'appui de la thèse de la défense :*

196. Le réquisitoire de non lieu partiel en faveur de Monsieur Jean-Pierre Bemba dressé par le Procureur de Bangui affirme que les soldats fournis par l'administration du MLC étaient habillés en uniforme de l'armée régulière centrafricaine tandis que Monsieur Bemba demeurait étranger quant leur utilisation sur terrain ;¹²⁶

197. [Expurgé], [Expurgé]et [Expurgé], précise que les rapports qu'il a dû faire à la hiérarchie de l'état-major général de l'administration du MLC était adressé au général [Expurgé] et jamais à Jean-Pierre Bemba.¹²⁷ Il précise que les rapports qu'il faisaient à la hiérarchie militaire de l'administration du MLC avaient un objet précis et qui n'a jamais porté sur les opérations militaires proprement dites et étaient limités à 3 points : 1) sur l'état de discipline des troupes qui n'a jamais mentionné une seule fois l'existence des crimes allégués par le Procureur, 2) l'identité des morts et des blessés qui avaient besoin des soins 3) le renfort en hommes dont il a eu besoin en décembre 2002.¹²⁸

¹²² TPIR, aff. ICTR-95-1-T, Kayishema et al. 21 mai 1999

¹²³ TPIY, aff. IT-96-23 et 23/1-T, Kunarac et al., 22 févr. 2001, paragraphe 398

¹²⁴ TPIR, aff. ICTR-95-1-T, Kayishema et al. 21 mai 1999 et TPIY, aff. IT-96-23 et 23/1-T, Kunarac et al., 22 févr. 2001, paragraphe 398

¹²⁵ EVD-P-02298, ERN :0273 ; EVD-P-02297, ERN :0258 et 0259

¹²⁶ **EVD-P-00098, CAR-OTP-0005-0099**, Document : témoignage de [Expurgé] Page 15 (0005-0113) (paragraphe 69 à 72) : Le témoin affirme que c'est Patassé qui dirigeait directement les troupes sur le terrain et précise que la coordination principale des opérations incombait au Président. Il confirme que les soldats du MLC étaient bien en RCA, mais que Mr Bemba n'avait pas l'initiative de la riposte. Il précise que c'est Patassé qui dirigeait et suivait les opérations personnellement et directement dans la mesure où c'était avant tout des actions de survie pour son régime.

¹²⁷ **EVD-P-02298**, Page 10 (0020-0273) : Le témoin précise qu'il faisait aussi rapport au chef [Expurgé] [Expurgé] sur 3 points : 1. sur l'état de discipline des troupes de l'ALC, 2. Sur l'identité des morts et des blessés qui avaient besoin des soins, 3. Sur le renfort éventuel en hommes dont il avait besoin. Page 12(0020-0275) : Le témoin précise, s'agissant des autorités de l'ALC, qu'il faisait rapport uniquement au [Expurgé] [Expurgé].

¹²⁸ **EVD-P-02298**, Page 10 (0020-0273) : Le témoin précise qu'il faisait aussi rapport au [Expurgé] [Expurgé] sur 3 points : 1. sur l'état de discipline des troupes de l'ALC, 2. Sur l'identité des morts et des blessés qui avaient

198. [Expurgé], [Expurgé], affirme qu'il n'a jamais été question pour le contingent fourni par l'administration du MLC d'obtenir la moindre autorisation ni l'aval de Jean Pierre Bemba avant d'exécuter les ordres qu'il recevait des autorités centrafricaines, même s'il a pu communiquer [Expurgé] pour simple information.¹²⁹
199. [Expurgé], [Expurgé], [Expurgé] de la sécurité [Expurgé] et [Expurgé], affirme que lorsque les rebelles ont été repoussés ce sont les autorités civiles et militaires centrafricaines (le Premier ministre centrafricain accompagné du [Expurgé] [Expurgé]) qui ont effectué une mission à Bossembélé pour évaluer comment les troupes étaient stationnées.¹³⁰
200. [Expurgé], [Expurgé] et [Expurgé], affirme que c'est le Président Patassé qui dirigeait directement les troupes mises à sa disposition par l'administration du MLC et que Jean-Pierre Bemba n'avait pas l'initiative de la riposte.¹³¹ Il affirme aussi que c'est le Président Patassé qui suivait lui-même directement et personnellement les opérations militaires menées par les troupes fournies par l'administration du MLC dans la mesure où c'était avant tout des actions de survie pour le régime centrafricain.¹³²

Chapitre III : Monsieur Jean Pierre Bemba n'avait pas la connaissance des crimes au sens de l'article 28 du Statut de Rome

***L'état de la question en droit :**

201. Monsieur Jean Pierre Bemba n'était pas le supérieur hiérarchique du contingent de l'administration du MLC qui était affecté auprès de la République Centrafricaine.

besoin des soins, 3. Sur le renfort éventuel en hommes dont il avait besoin. Page 12(0020-0275) : Le témoin précise, s'agissant des autorités de l'ALC, qu'il faisait rapport uniquement au [Expurgé] [Expurgé].

¹²⁹ **EVD-P-02299, CAR-OPT-0020-0283**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 9 (0020-0292) : Le témoin précise que lorsqu'il communiquait avec [Expurgé] [Expurgé] ou même Mr Bemba sur les ordres reçus de Bangui quant aux opérations sur terrain, il s'agissait d'une simple information qu'il livrait. Il n'était pas question d'obtenir l'aval ni l'autorisation de Gbadolite quant à ce.

¹³⁰ **EVD-P-02335, CAR-OTP-0027-0321**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 2 (0027-0323) : En ce qui concerne l'autorité, le témoin affirme que lorsque les rebelles ont été repoussés, le Président Patassé a envoyé une mission pour voir comment les troupes étaient stationnées à Bossembélé. Le premier ministre s'est rendu sur place, avec le [Expurgé] [Expurgé].

¹³¹ **EVD-P-00098, CAR-OTP-0005-0099**, Document : témoignage de [Expurgé] Page 15 (0005-0113) (paragraphe 69 à 72) : Le témoin affirme que c'est Patassé qui dirigeait directement les troupes sur le terrain et précise que la coordination principale des opérations incombait au Président. Il confirme que les soldats du MLC étaient bien en RCA, mais que Mr Bemba n'avait pas l'initiative de la riposte. Il précise que c'est Patassé qui dirigeait et suivait les opérations personnellement et directement dans la mesure où c'était avant tout des actions de survie pour son régime.

EVD-P-00006, CAR-OTP-0019-0087, Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle, Page 5 et 6 : C'est Patassé (et pas Bemba) qui fournissait les uniformes de combat ainsi que les moyens de combat. Page 16 : C'est Patassé (et pas Bemba) qui fournissait les moyens et donnait les ordres d'intervention quant aux opérations sur le terrain. Page 20 et 21 : Monsieur Bemba demeure étranger quant à l'utilisation des soldats sur terrain en République Centrafricaine ; Page 24 : il ressort clairement que ce n'est pas Bemba, mais bien les autorités centrafricaines qui ravitaillaient en carburant les soldats MLC qui sont allés intervenir en Centrafrique. Cela se faisait à l'intervention de Monsieur Gan-Befio Lionel

EVD-P-00004, CAR-OTP-0004-0043, Document : Réquisitoire supplétif, Page 2 : Les autorités centrafricaines elles-mêmes, et non pas Jean Pierre Bemba, entretenaient les soldats MLC et leur fournissaient les renseignements essentiels et les guidaient sur le territoire national centrafricain.

¹³² **EVD-P-00098, CAR-OTP-0005-0099**, Document : témoignage de [Expurgé] Page 15 (0005-0113) (paragraphe 69 à 72) : Le témoin affirme que c'est Patassé qui dirigeait directement les troupes sur le terrain et précise que la coordination principale des opérations incombait au Président. Il confirme que les soldats du MLC étaient bien en RCA, mais que Mr Bemba n'avait pas l'initiative de la riposte. Il précise que c'est Patassé qui dirigeait et suivait les opérations personnellement et directement dans la mesure où c'était avant tout des actions de survie pour son régime.

202. En tout état de cause, la responsabilité éventuelle du supérieur pour les actes de ses subordonnés n'est pas une responsabilité objective, elle n'existe que s'il est montré que le supérieur « avait connaissance ».
203. Il n'existe pas de présomption *juris tantum* que le supérieur est au courant des infractions commises par les subordonnés.
204. Le Statut de Rome fait obligation au chef militaire de prendre l'initiative de s'informer des activités de ses subordonnés dès lors qu'il savait ou, « en raison des circonstances », « aurait dû savoir » que les crimes se commettaient ou allaient être commis.
205. Monsieur Jean-Pierre Bemba ne peut en aucune manière être tenu pénalement responsable pour n'avoir pas organiser des contrôles préalables ou systématiques lors de chacune des opérations menées par les soldats du MLC en République Centrafricaine alors que ces derniers étaient en affection sous le commandement de l'état major centrafricain.
206. De plus, il faut surtout noter qu'en mettant à la disposition de la République Centrafricaine un contingent de l'administration du MLC, Monsieur Jean-Pierre Bemba a agi comme organe du pouvoir politique et non pas comme chef militaire.
207. Par ailleurs, l'obligation du supérieur hiérarchique civil se limite uniquement aux deux hypothèses suivantes : soit qu'il avait l'information que les crimes se commettaient ou allaient être commis et n'a pris aucune mesure, soit qu'il a négligé volontairement de prendre des mesures de vérification à la suite d'informations qui fournissaient des indications claires.
208. La jurisprudence considère que le droit international coutumier impose au supérieur civil, non pas un devoir abstrait de s'informer et de savoir mais un devoir de réagir adéquatement lorsque des informations l'avertissent que ses subordonnés commettent des crimes de droit international humanitaire.¹³³
209. Cette connaissance ne peut être démontrée qu'au cas par cas, en tenant compte d'un certain nombre de critères. De ce point de vue Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo n'a reçu, durant la période litigieuse, aucune information, aucune plainte, pas la moindre protestation de la part des organisations non gouvernementales présentes sur le terrain, ni même de la part des Nations-Unies représentée sur place.
210. La jurisprudence considère que si les faits se sont déroulés loin du Supérieur hiérarchique, il est difficile d'établir qu'il en avait connaissance¹³⁴. Dans ce cas il n'y a en tout cas pas de présomption de connaissance des crimes dans son chef.
211. Jean-Pierre Bemba Gombo se trouvait loin du théâtre des opérations, à plus de 800 km. Il se trouvait principalement au Congo où il s'occupait d'un territoire de 700.000 km², en même temps qu'il était complètement absorbé par la conclusion des accords de paix¹³⁵ en vue de l'organisation des élections démocratiques au Congo et de l'instauration des institutions démocratiques et la pacification de la région des grands lacs.
212. Dans un arrêt du 16 novembre 2005, le Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que : “ *In relation to geographical and temporal circumstances,*

¹³³ TPIY, aff.IT-96-21-T, Celebici, 16 nov.1998, paragraphes 387-393, 771-772

¹³⁴ TPIY, aff.IT-97-25-T, Krnojelac, 15 mars 2002, paragraphe 332, 343-345

¹³⁵ EVD-D01-00003, CAR-DEF-0001-0033

the more physically distant the superior was from the scene of the crimes, the more evidence which may be necessary to prove that he had actual knowledge of them.”

213. Aucun élément ne permet de considérer que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo aurait reçu les informations réelles de la part du commandant des opérations ou de l'état major centrafricain alors que tous les rapports, - centralisés par le commandement centrafricain -, qu'ils recevaient uniquement en copie pour information ne faisaient pas état des crimes actuellement imputés aux soldats de l'administration du MLC dans l'acte d'accusation.
214. La jurisprudence internationale est sans ambiguïté : seule la preuve de ce qu'un leader politique avait d'une part été informé des violations du droit international humanitaire et d'autre part n'avait pris aucune mesure est indispensable pour engager sa responsabilité pénale.¹³⁶
215. C'est en vain que le Procureur se perd dans des allégations sans apporter de preuve crédible sur cette information et la manière dont elle aurait été portée à la connaissance de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
216. En tout état de cause, le dossier du Procureur, contrairement aux allégations de ce dernier, indique plutôt que Monsieur Jean-Pierre Bemba n'avait pas connaissance des crimes imputés au contingent de l'administration du MLC.

**Les arguments à l'appui de la thèse de la défense :*

217. [Expurgé], [Expurgé] des [Expurgé] que [Expurgé] mis à la disposition de la République Centrafricaine et témoin du Procureur, affirme que les informations faisant état des crimes graves imputaient ces derniers à d'autres troupes à savoir, aux soldats tchadiens et aux troupes centrafricaines.¹³⁷
218. [Expurgé], [Expurgé] et [Expurgé] de la sécurité [Expurgé] et [Expurgé], affirme que c'est sur base d'une simple supposition qu'il a pu considérer que [Expurgé] donnait des informations à Jean-Pierre Bemba ; il affirme n'en avoir jamais été témoin.¹³⁸ [Expurgé], témoin du Procureur, affirme que d'après les informations disponibles les infractions qui ont pu être commises par certains soldats fournis par l'administration du MLC étaient limitées à des « small crimes. »¹³⁹
219. [Expurgé], [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé] la commission mixte d'enquête révèle uniquement quelques cas de vols commis par certains soldats fournis par l'administration du MLC, lesquels ont été arrêtés.¹⁴⁰ [Expurgé], [Expurgé] ayant enquêté

¹³⁶ TPIY, Chambre, I, aff. IT-95-5 et 18-R61, 11 juillet 1996, Karadzic et Mladic, paragraphes 65-66, 71-84

¹³⁷ **EVD-P-02346, CAR-OTP-0027-0585**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 11 (0027-0596) : Le témoin affirme ce qu'il avait déjà en son temps confié à Mr Bemba : les soldats de l'ALC (combattants ensemble avec un bataillon centrafricain) rapportaient que ce sont d'autres troupes, principalement les tchadiens et les soldats de Patassé qui pillaient

¹³⁸ **EVD-P-02336, CAR-OTP-0027-0349**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0027-0356) et 8 (0027-0357) : Le témoin reconnaît qu'il n'a pas d'information directe faisant état de ce que [Expurgé] transmettait des rapports directement à Mr Bemba. Il avoue que c'est une simple déduction du fait que les troupes sur terrain ont du matériel radio. Il reconnaît que personnellement il n'a jamais vu [Expurgé] entrer en contact avec Me Bemba par le moyen de téléphone Thuraya

¹³⁹ **EVD-P-02335, CAR-OTP-0027-0321**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 6 (0027-0327) : le témoin affirme que les infractions commises par les troupes de l'ALC en Centrafrique étaient des « small crimes ». Il confirme par là les informations parvenues à Mr Bemba et confirmée ensuite par la commission d'enquête [Expurgé] [Expurgé].

¹⁴⁰ **EVD-P-02299, CAR-OTP-0020-0283**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 14 à 16 (0020-0297 à 0020-0299) : Le témoin affirme qu'il est au courant des pillages et qu'il avait lui-même arrêté les soldats qui s'en sont rendus coupables. Il précise aussi qu'une commission composée des congolais et des centrafricains a mené des enquêtes [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé]

sur la situation en [Expurgé] et [Expurgé], affirme qu'aucun élément ne permet de conclure que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des crimes commis par le contingent fourni par l'administration du MLC.¹⁴¹

220. [Expurgé], ancien [Expurgé] [Expurgé] et actuellement [Expurgé] du [Expurgé] et témoin du Procureur, affirme que Jean-Pierre Bemba n'avait pas la moindre connaissance de ce que certains commandants auraient encouragé les extorsions commises par leurs soldats.¹⁴²
221. [Expurgé], ancien [Expurgé] [Expurgé] et actuellement [Expurgé] [Expurgé] et [Expurgé] du [Expurgé], affirme que le commandant des opérations ne fournissait pas à Jean-Pierre Bemba les informations portant sur la commission des crimes par les soldats fournis par l'administration du MLC.¹⁴³
222. [Expurgé], ancien [Expurgé] du [Expurgé] et actuellement [Expurgé] et [Expurgé] du [Expurgé], affirme que Jean-Pierre Bemba et, de manière générale, toutes les autorités du MLC pensaient que les médias occidentaux (BBC, RFI...) étaient instrumentalisés et ne fournissaient pas des informations objectives sur le conflit armé en Centrafrique, d'autant plus que le conflit avait des implications politiques et mettaient notamment en jeu des intérêts français.¹⁴⁴
223. [Expurgé], ancien [Expurgé] [Expurgé] et actuellement [Expurgé] et [Expurgé] du [Expurgé], affirme qu'habituellement, et de manière générale, les troupes de l'Armée de Libération du Congo (MLC) ne commettaient pas des exactions sur la population civile dans les zones où ils opéraient.¹⁴⁵

¹⁴¹ **EVD-P-00149, CAR-OTP-0010-0170**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0010-0176) : Le témoin, [Expurgé] et ayant vécu lui-même le conflit armé sur place, a mené l'enquête sur les exactions à Bangui et a conclu qu'il est difficile de savoir si Jean-Pierre Bemba était savant que les soldats du MLC faisaient autre chose que ce pourquoi ils étaient venus. Page 16 (0010-0170) : Le témoin affirme que durant la période d'octobre 2002 à mars 2003, Me Bemba était basé à Gbadolite, en RDC, loin Bangui

¹⁴² **EVD-P-02392, CAR-OTP-0027-0405**, Document : témoignage de [Expurgé] Page 53 (0027-0457) : Le témoin n'affirme à aucun moment que Mr Bemba aurait été au courant de ce que certains commandants encourageaient ou auraient encouragé les extorsions commises par leurs soldats. Il précise qu'il était difficile que Mr Bemba soit informé des exactions commises par les troupes sur terrain parce qu'il était parfois inaccessible. Il semble que ceci a pu être le cas entre 2002 et 2003 alors qu'il était pleinement engagé comme premier responsable du MLC dans les grandes négociations nationales congolaises en Afrique du sud (Sun City) pour la réunification, la pacification et la mise en place d'une période de transition en vue des élections démocratiques au Congo

¹⁴³ **EVD-P-02390, CAR-OTP-0020-0477**, Page 8 (0020-0484) : le témoin soutient que le commandant des opérations en Centrafrique ne donnaient pas toutes les informations sur ce qui se passait. Il répond ainsi à la question de savoir s'il pense que Mr Bemba serait responsable des pillages, meurtres et viols en RCA. Il soutient que les informations communiquées à Mr Bemba se limitaient à celles portant sur la progression des troupes sur le terrain et pas sur la commission des crimes par le contingent du MLC.

¹⁴⁴ **EVD-P-00141, CAR-OTP-0008-0518**, Page 46 (0008-0482) : Le témoin affirme que Mr Bemba ne croyait pas en la véracité des faits qui étaient relatés dans les médias concernant les exactions par les troupes du MLC. Il précise que Mr Bemba ne faisait pas confiance en la version des faits des médias occidentaux et que de manière générale les gens pensaient que la presse était instrumentalisée et au service de certains intérêts. Page 48 (0008-0484) : Le témoin affirme que le conflit armé en RCA avait des implications politiques dans la mesure où il mettait le MLC dans une situation conflictuelle avec les intérêts français. D'où notamment l'idée de l'instrumentalisation de la presse. Page 52 (0008-0488) : Le témoin a répondu à la question de savoir quelle était la perception de Mr Bemba à propos des informations relayées par les médias. Il a précisé que Mr Bemba était convaincu que la presse ne disait pas la vérité

¹⁴⁵ **EVD-P-00100, CAR-OTP-0006-0491**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 54 (0006-0544) : Le témoin affirme qu'il n'a pas connaissance qu'une quelconque exaction sur la population congolaise par les troupes (dans les zones contrôlées par le MLC)

224. La Défense soumet par ailleurs le rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Congo duquel il ressort que le MLC n'est pas du tout un mouvement qui pratique des crimes contre la population comme armes de guerre.¹⁴⁶

Chapitre IV : L'élément matériel de l'infraction (actus reus) consistant en l'absence des mesures nécessaires et raisonnables ne peut être retenu à charge de Monsieur Jean-Pierre Bemba

**L'état de la question en droit :*

225. Il n'est pas possible, au regard des éléments du dossier du Procureur, d'imputer à Monsieur Jean-Pierre Bemba l'infraction consistant à ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes de droit international humanitaire qu'aurait perpétré le contingent de l'administration du MLC.

226. Il appartient au Procureur de rapporter la preuve d'une omission criminelle imputable à Monsieur Jean-Pierre Bemba comme il résulte de la jurisprudence, notamment dans un arrêt du Tribunal international pour l'ex Yougoslavie du 15 juillet 1999¹⁴⁷.

227. L'on ne peut en effet reprocher à Monsieur Jean-Pierre Bemba une omission coupable (auteur indirect), pour n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher ou punir les crimes de ses subordonnés ou encore les livrer aux autorités compétentes. La responsabilité du supérieur hiérarchique découle des principes généraux du droit qui stipulent qu'il ne peut y avoir de responsabilité pénale pour omission que dans les hypothèses où la loi fait obligation d'agir. Il se pose dès lors la question de savoir quelles étaient les obligations de Monsieur Jean-Pierre Bemba dans l'hypothèse où il aurait été au courant des crimes allégués.

228. Le Procureur qui a pourtant la charge de la preuve reste en défaut de prouver l'omission criminelle dans la mesure où, s'il indique les mesures qu'à son estime Monsieur Jean-Pierre Bemba se serait abstenu de prendre, il n'indique pas en quoi les mesures ainsi visées par son office étaient au pouvoir de ce dernier sur un territoire étranger, et aussi en quoi elles étaient raisonnables. C'est de toute évidence à tort qu'il est reproché à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de n'avoir pas pris toutes les mesures de prévention et de répression. Le supérieur ne peut en effet « être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient en son pouvoir »¹⁴⁸, mesures qui étaient raisonnables et nécessaires¹⁴⁹.

229. La jurisprudence enseigne que le devoir de prévenir et de punir implique aussi celui d'enquêter sur les faits et de les rapporter à l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de sanction.¹⁵⁰ C'est précisément ce que Jean-Pierre Bemba a fait en s'adressant aux nations Unies¹⁵¹ pour leur demander leur collaboration, en interpellant les autorités

¹⁴⁶ EVD-D01-00050, CAR-DEF-0002-0521, Rapport spécial de l'ONU sur les droits de l'homme en RDC du 8 février 1999

¹⁴⁷ TPIY, app. Aff.94-1-A, Tadic, 15 juillet 1999, paragraphe 188

¹⁴⁸ TPIY, aff.IT-95-14/1-T, Aleksovski, 25 juin 1999, paragraphe 81

¹⁴⁹ TPIY, aff. IT-97-25-T, Krnojelac, 15 mars 2002, paragraphes 95 et 127

¹⁵⁰ TPIY, IT-01-48-T, Halilovic, 16 nov.2005, paragraphe 97

¹⁵¹ Mr Jean-Pierre Bemba a pris les dispositions nécessaires pour qu'une enquête internationale et impartiale soit menée pour établir toute la lumière et punir les coupables. Il a de ce fait contacté le Général CISSE, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en RCA en date du 4 Janvier 2003 : **EVD-D01-00006**.

Il a aussi contacté, en date du 20 Février 2003, le Président de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme(FIDH) : **EVD-D01-00020**

centrafricaines pour la mise en place d'une commission d'enquête sur leur territoire¹⁵² et en déférant la situation devant les juridictions répressives compétentes¹⁵³.

230. Il a diligenté une enquête interne¹⁵⁴ dans la mesure de ses possibilités, mais sans empiéter sur les prérogatives des autorités Centrafricaines qui ont communiqué des informations faisant état des constations de quelques vols dans les chefs, non pas de tous les soldats du MLC, mais de quelques uns d'entre eux.
231. Monsieur Jean-Pierre Bemba a veillé à ce que les responsables soient traduits devant la justice militaire compétente qui a rendu des arrêts de condamnation après une procédure judiciaire. Les jugements sont actuellement consignés au greffe du Tribunal à Gbadolité et reconnus par le gouvernement actuel comme valant décision judiciaire légitime.¹⁵⁵
232. Les éléments ainsi jugés à l'issue d'un procès filmé n'avaient bénéficié d'aucune impunité ;
233. Toutefois, ayant eu vent de ce que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre non élucidés auraient été commis par ses troupes et compte tenu de ses moyens d'investigation limités, il a directement fait appel à une enquête internationale sur ces faits en République Centrafricaine auprès du Secrétaire générale des Nations Unies¹⁵⁶ ;
234. Il a eu des échanges de courrier à cet effet avec l'ONU, Amnesty international, Human Rights Watch et FIDH¹⁵⁷, sollicitant et offrant sa collaboration pour une enquête internationale ;
235. Il a pris toutes les mesures de prévention et de répression en son pouvoir. Il a adressé plusieurs courriers in tempore non suspecto, dès le mois de janvier 2003, c'est-à-dire plus de 2 mois avant la fin de la période infractionnelle présumée, au Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies à Bangui pour solliciter une enquête internationale qui ne verra jamais le jour.¹⁵⁸
236. Par ailleurs, le dossier du Procureur indique qu'après le passage de Jean Pierre Bemba à Begoua (Bangui), un mécanisme avait été mis sur pied pour prévenir et punir les auteurs d'infractions dans le but de protéger la population civile centrafricaine. Dans un arrêt du 16 novembre 2005, le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, admettant que des infractions peuvent être commises par le fait des soldats eux-mêmes, considère qu'un supérieur qui veille à ce qu'un système soit mis en place pour réserver un traitement adéquat aux civils et aux prisonniers de guerre, et punir les violations du droit des conflits armés ne peut voir sa responsabilité pénale retenue du fait d'autrui par le mécanisme de la responsabilité du supérieur hiérarchique :
237. *"Punishment is an inherent part of prevention of future crimes. It is insufficient for a commander to issue preventive orders or ensure systems are in place for the proper treatment of civilians or prisoners of war if subsequent breaches which may occur are not punished."*¹⁵⁹

¹⁵² Mr Jean-Pierre Bemba a diligenté une enquête interne : **EVD-D01-00022**

¹⁵³ Et sur base des résultats de cette enquête, des procédures judiciaires furent initiées contre les militaires du MLC impliqués dans les exactions commises en RCA : **EVD-D01-00043**

¹⁵⁴ EVD-D01-00022

¹⁵⁵ EVD-D01-00043

¹⁵⁶ EVD-D01-00006

¹⁵⁷ EVD-D01-00020

¹⁵⁸ EVD-D01-00006.

¹⁵⁹ TPIY, aff.IT-01-48-T, Halilovic, 16 nov.2005, paragraph 96

**Les arguments à l'appui de la thèse de la défense :*

238. Le bureau du Procureur a produit un élément de preuve d'où il ressort que Monsieur Jean-Pierre Bemba a pris toutes les mesures dissuasives en mettant en place un cadre légal en vue de prévenir et de sanctionner la commission des crimes, en prenant notamment un décret organisant les juridictions de l'armée de libération du Congo en date du 16 novembre 2002, soit moins d'un mois après la mise à disposition du contingent de l'administration du MLC à la République centrafricaine.¹⁶⁰
239. Le bureau du Procureur a aussi produit un autre élément de preuve indiquant que Monsieur Jean-Pierre Bemba a écrit au représentant spécial du Secrétaire Général des Nations unies en République Démocratique du Congo dès le 15 Janvier 2003, bien avant la fin du conflit armé, pour demander la collaboration de l'ONU mieux outillée pour mener des enquêtes.¹⁶¹
240. [Expurgé], [Expurgé], affirme que les soldats de l'administration du MLC bénéficiaient d'une formation militaire au cours de laquelle ils se familiarisaient avec le code de bonne conduite militaire, lequel prescrit l'attitude à observer lors des opérations militaires, particulièrement le respect du droit international humanitaire.¹⁶²

¹⁶⁰ **EVD-P-00087, DRC-OTP-0098-0016**, Document : Mouvement de libération du Congo. Dans le but de prévenir et punir les dérives criminelles dans le chef des soldats, Monsieur Jean Pierre Bemba avait pris, en date du 16 novembre 2002, un décret organisant les juridictions de l'armée de libération du Congo. Il ressort que c'est le Secrétaire général qui avait pouvoir d'assurer concrètement l'exécution du décret organisant les juridictions militaires

¹⁶¹ **EVD-P-00088, DRC-OTP-0098-0019**, Document : Mouvement de libération du Congo, Dès le 15 janvier 2003, Monsieur Jean Pierre Bemba écrivait un courrier au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC dont il ressort clairement qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour réprimer les crimes dont certains soldats de l'ALC étaient soupçonnés à la suite du rapport d'enquête interne du MLC. Il n'y a pas la moindre trace de reproche venant de l'ONU à qui il demandait la collaboration. Il a condamné catégoriquement ces crimes, tout en exprimant sa compassion à toutes les familles concernées. Il confirmait que des soldats de l'ALC étaient poursuivis notamment pour viol, meurtre et pillage. En prenant position contre les dérives dans le chef de certains soldats, il précisait lui-même sans ambiguïté, je cite « les soldats du MLC savent que la règle d'or que consacre le Code de conduite au sein de notre armée est la protection des civils et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire en toute circonstance ». La démarche de Monsieur Jean-Pierre Bemba consistait particulièrement à solliciter l'appui des Nations Unies (beaucoup mieux outillées) pour mener à bien les enquêtes qu'il avait initiées. Il précisait notamment : « Etant donné que l'enquête se poursuit, je vous saurai gré de bien vouloir me communiquer tout élément de preuve à charge et le nom de toute personne qui serait impliquée dans cette affaire ainsi que je vous l'ai demandé dans ma lettre précitée. Par ailleurs, l'assistance de vos différents services et de toutes organisations humanitaires et des droits de l'homme...m'agréerait pour que cette enquête soit complète aux fins de garantir la primauté du droit... ». De plus, l'enquête menée par le MLC en territoire étranger était limitée en termes de marge de manœuvre, encadrée par les autorités nationales centrafricaines.

EVD-P-00090, DRC-OTP-0098-0023, Document : Mouvement de libération du Congo, Page 3 : Dans sa lettre du 14 février 2002, Monsieur Jean Pierre Bemba écrivait au Secrétaire Général de l'Onu en lui précisant qu'il ne laisserait pas impuni les auteurs des crimes en mettant en œuvre l'action publique : « Les résultats préliminaires des investigations menées par vos enquêteurs ont conduit à votre déclaration officielle du 15 janvier 2003 dans laquelle vous m'avez demandé de prendre mes responsabilités afin que cessent les graves violations de droits de l'homme et que les responsables militaires soient arrêtés et sanctionnés. J'ai immédiatement dépêché une enquête...tout sera mis en œuvre afin de respecter l'indépendance de la justice... »

¹⁶² **EVD-P-02296, CAR-OTP-0020-0215**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 20 (0020-0259) : le témoin précise que les soldats de l'ALC étaient formés et il y avait des centres de formations à BUTA, LISALA, BUMBA, GOLOMBE. Page 21(0020-0260) : Le témoin précise aussi que les soldats de l'ALC recevaient une formation d'environ 6 mois et qu'en plus des techniques de combat, ils disposaient d'un code de bonne conduite auquel ils se familiarisaient durant leur formation. Il ressort que ce code contenait des règles en matière des lois de la guerre et consistait aussi en un manuel sur la manière dont les soldats doivent réagir dans des situations spécifiques dans le cadre d'un conflit armé. La lecture de ce code indique qu'il était bien adapté pour être assimilé par le soldat moyen.

241. [Expurgé], [Expurgé], affirme que Jean-Pierre Bemba a pris l'initiative de parler sévèrement aux soldats de l'administration du MLC en attirant leur attention sur le respect des droits de l'homme, particulièrement à l'endroit de la population civile. Il a par ailleurs, à cette occasion relevé deux commandants. Il en est résulté un changement positif et une diminution sensible d'incidents à charge des soldats fournis par l'administration du MLC.¹⁶³
242. [Expurgé], [Expurgé]et [Expurgé], affirme qu'une prime globale était versé aux soldats de l'administration du MLC. Il s'agit là d'une mesure qui le mettait à l'abri de l'état de besoin susceptible d'entraîner la commission des crimes.¹⁶⁴ [Expurgé], ancien [Expurgé]et [Expurgé] actuellement et [Expurgé], affirme que Jean-Pierre Bemba a pris des mesures dissuasives contre les soldats qui s'étaient rendus coupables d'exactions à Mambassa.¹⁶⁵
243. [Expurgé], ancien [Expurgé] du [Expurgé] et actuellement [Expurgé] et [Expurgé] du [Expurgé], affirme que le respect de la Convention de Genève faisait partie de la formation donnée aux soldats de l'administration du MLC.¹⁶⁶
244. [Expurgé], ancien [Expurgé]et actuellement [Expurgé], affirme que les troupes du MLC étaient rétribués sous forme de fonds de ménage et qu'il n'y avait pas de compensation pour services sous quelque forme que ce fut, excluant ainsi la possibilité pour les soldats de se payer sur le butin de guerre.¹⁶⁷
245. [Expurgé], ancien [Expurgé] et actuellement [Expurgé] et témoin du procureur, affirme que c'est en réalité le Tribunal militaire qui décidait de la culpabilité des soldats, mais aussi de la hauteur des peines à prononcer de sorte que Jean-Pierre Bemba ne pouvait pas raisonnable s'immiscer dans le pouvoir judiciaire.¹⁶⁸

¹⁶³ **EVD-P-00102, CAR-OTP-0007-0325**, Document témoignage de [Expurgé] [Expurgé], Page 108 (0007-0432) : Le témoin affirme qu'après le passage de Mr Bemba en RCA lorsqu'il a été en contact avec ses troupes, il avait sanctionné certains chefs dont les troupes étaient soupçonnées de commettre des vols et pillages et cela avait eu un impact auprès des troupes et ramené de l'ordre après son passage.

¹⁶⁴ **EVD-P-02337, CAR-OTP-0027-0376**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 2 (0027-0378) : le témoin confirme qu'une prime globale d'alimentation était versée aux troupes du MLC en Centrafrique.

¹⁶⁵ **EVD-P-02391, CAR-OTP-0020-0502**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 37 (0020-0538) : Le témoin confirme qu'une cour martiale a été mise en place pour enquêter et sanctionner les auteurs des exactions dans le district d'Ituri.

EVD-P-00100, CAR-OTP-0006-0491, Document : témoignage de [Expurgé], Page 50 (0006-0540) : Le témoin affirme que Bemba a pris des mesures en ce qui concerne les exactions de Mambassa

¹⁶⁶ **EVD-P-00100, CAR-OTP-0006-0491**, Page 58 (0006-0548) : Le témoin confirme que les conventions de Genève faisaient partie de la formation donnée aux militaires. Et il y avait un code de bonne conduite pour les civils et un autre pour les soldats.

¹⁶⁷ **EVD-P-02392, CAR-OTP-0027-0405**, Document : témoignage de [expurgé], Page 50 (0027-0454) : Le témoin affirme qu'il y avait pour les troupes une forme de rétribution sous la forme de fonds de ménage. Il s'agit de l'argent régulièrement remis aux commandants des troupes pour nourrir celles-ci. Page 50 (0027-0454) : Le témoin affirme les soldats du MLC ne recevaient pas quelque forme de compensation que ce soit pour services rendus. Cela indique bien qu'il n'y avait pas un système au sein du mouvement qui consistait, comme le suggère à tort le Procureur, de se payer sur le butin de guerre. Aucun élément du dossier ne permet de soutenir une telle thèse.

¹⁶⁸ **EVD-P-00141, CAR-OTP-0008-0518**, Document : témoignage [Expurgé], Page 40 (0008-0476) : Le témoin affirme que Mr Bemba avait mis en place un Tribunal qui avait jugé les responsables des abus commis en Ituri. Page 58 (0008-0494) : Le témoin précise que c'est le Tribunal militaire (cour martiale) qui avait en dernier ressort le pouvoir de décider si quels soldats allaient être sanctionnés. Ceci laisse apparaître clairement l'idée d'une séparation de pouvoir entre l'exécutif (pouvoir politique) et le judiciaire en ce qui concerne l'établissement de la culpabilité des soldats, mais aussi la hauteur de la sanction. Il en ressort qu'il ne peut être imputé à Monsieur Bemba le fait que le Procureur ne soit pas satisfait de la hauteur des peines encourues par les soldats du MLC.

246. [Expurgé], témoin du Procureur, affirme qu'une action en récupération des biens volés et en restitution aux légitimes propriétaires a été organisée (en collaboration avec des commandants congolais du MLC) dans le but de permettre à la population civile centrafricaine d'être réhabilitée dans ses droits par rapports à des vols imputés à certains soldats de l'administration du MLC, et cela, bien avant la fin du conflit armé.¹⁶⁹ [Expurgé], [Expurgé] du [Expurgé], affirme que des réelles sanctions ont été prises par les commandants du MLC lorsque leurs soldats se rendaient coupables d'exactions contre des civils centrafricains.¹⁷⁰
247. [Expurgé], ancien [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé] et actuellement [Expurgé] des forces armées [Expurgé] et [Expurgé] du [Expurgé], affirme qu'une commission mixte Administration du MLC-République Centrafricaine a été mise sur pied en vue d'enquêter et de livrer auprès des autorités compétentes et sanctionner les soldats qui s'étaient rendus coupables d'exactions vis-à-vis de la population civile centrafricaine.¹⁷¹
248. Un témoin anonyme du Procureur (EVD-P-00122) affirme que Jean-Pierre Bemba avait mis en place un mécanisme permettant à la population civile centrafricaine de se plaindre auprès des commandants congolais et leur rapporter tout incident à charge des soldats de l'administration MLC et les infractions étaient réellement suivies des sanctions, ce qui a entraîné une diminution sensible de la criminalité.¹⁷²

Chapitre V : Monsieur Jean Pierre Bemba n'avait pas d'intention criminelle et aucune négligence coupable ne peut lui être reprochée

**L'état de la question en droit :*

249. Le deuxième élément de l'infraction dont l'existence dans le chef de l'inculpé n'est pas du tout prouvé est l'intention délictueuse, c'est-à-dire la volonté dans son chef que le crime soit commis. La jurisprudence impose l'obligation au procureur d'en rapporter la preuve, notamment dans un arrêt du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 2 septembre 1998.¹⁷³

L'article Article 30 du statut de Rome stipule :

« *ÉLÉMENT PSYCHOLOGIQUE : 1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime s'accompagne d'intention et de connaissance. 2. Il y a intention au sens du présent article*

¹⁶⁹ EVD-P-00137, CAR-OTP-0008-0194, Document : témoignage de [Expurgé], Page 7 (0008-0200) : Le témoin affirme qu'une action de récupération des biens volés et restitution aux légitimes propriétaires avaient été organisées par les chefs des soldats du MLC en coopération avec les soldats centrafricains des FACA.

¹⁷⁰ EVD-P-02393, CAR-OTP-0027-0786, Document : témoignage de [Expurgé], Page 18 (00027-0803) Le témoin soutient qu'il y avait des sanctions au sein des troupes du MLC et cite l'exemple d'un vieux centrafricain assassiné par un soldat qui lui-même a été exécuté de la peine capitale.

¹⁷¹ EVD-P-00143, CAR-OTP-0009-0402, Document : témoignage d'[Expurgé], Page 25 (0009-0426) Le témoin précise que la commission d'enquête mixte était mise sur pied dans une démarche en vue de découvrir la vérité sur ce qui se passait réellement par rapport aux allégations des crimes commis par les soldats. Le témoin soutient que [Expurgé] rapportait qu'il prenait toutes les dispositions et sanctionnait à son niveau les militaires qui se rendaient coupables d'infractions isolées.

¹⁷² EVD-P-00122, CAR-OTP-0008-0050, Document : témoignage anonyme, Page 16 à 20 (0008-0065 à 0008-0069) : Le témoin déclare qu'il a vu personnellement Bemba lorsqu'il est venu parler aux troupes du MLC à Bangui. Ce dernier a accepté de recevoir un représentant local en RCA qui lui a fait part sommairement des plaintes des quelques personnes à l'égard des exactions commises par les soldats congolais. Il s'est engagé à parler à ses troupes et effectivement il l'a fait et la criminalité avait fortement baissé. Il a été mis en place un mécanisme qui permettait à la population de se plaindre auprès des différents chefs des soldats du MLC. Et dans les faits, les différentes plaintes étaient suivies des sanctions à l'encontre des soldats qui commettaient des bavures

¹⁷³ TPIR, Chbre. I, aff. ICTR -96-4-T, 2 sept. 1998, Ayakesu, paragraphe 476

lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. 3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. Savoir et connaître s'interprètent en conséquence ».

250. Le procureur doit prouver, quod non, que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo avait conscience de ce que son omission pouvait entraîner les crimes de droit international humanitaire qu'il ne recherchait pas comme tels, mais dont il savait qu'ils pouvaient être commis.
251. Il va de soi qu'en aucun moment, il n'est apparu à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité allaient être commis comme il a été démontré dans les paragraphes précédents sur le critère de prévisibilité.
252. Le MLC disposait d'un code de bonne conduite militaire contenant des clauses en matière de respect des droits de l'homme.
253. Tous les rapports émanant des autorités sur terrain en République centrafricaine faisaient état des poursuites des hostilités dans des conditions normales, sans qu'aucune violation des droits de l'homme n'ait été rapportée. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne s'est jamais autorisé, par son attitude, le moindre risque à cet égard.
254. Aucun dol, même pas le dol éventuel ne peut être retenu dans son chef au regard de la doctrine¹⁷⁴ et même de la jurisprudence, notamment dans des arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie respectivement le 31 juillet 2003¹⁷⁵ et le 1^{er} septembre 2004.¹⁷⁶
255. Toutes les enquêtes et mesures prises par Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo n'ont pas permis d'établir l'existence des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité imputables aux soldats du MLC.
256. La Cour pourrait être amenée à considérer qu'il y aurait eu, en l'absence de dol direct et dol éventuel dans le chef de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, une négligence grossière (recklessness) ayant entraîné la commission des crimes de droit international.
257. Dans cette hypothèse, la jurisprudence internationale, notamment dans un arrêt du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie du 31 juillet 2003, a mis en évidence que la négligence grossière ne remplit pas la condition de la mens rea (dol) indispensable pour que le fait considéré soit assimilé à un crime de droit international humanitaire.¹⁷⁷
258. Il faut noter que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie renforce, dans un arrêt du 29 juillet 2004, la jurisprudence qui exclut comme élément moral de l'infraction la négligence grossière. Celle-ci ne peut dès lors être assimilée, au dol éventuel : « *La simple possibilité qu'un crime ou des crimes soient commis du fait du comportement de l'acteur ne suffit pas, en règle générale, à établir la*

¹⁷⁴ Fletcher, G.P., *Rethinking Criminal Law*, Oxford Univ. Pr., 2000, pp.325-326 et Cassese, A, *International Criminal Law*, Oxford Univ. Pr., 2003, pp. 168-171

¹⁷⁵ TPIY, aff. IT-97-24-T, Stakic, 31 juillet 2003, paragraphe 587

¹⁷⁶ Aff. IT-99-36-T, R. Brdanin, 1^{er} sept. 2004, paragraphe 386

¹⁷⁷ TPIY, aff. IT-97-24-T, Stakic, 31 juillet 2003, paragraphe 642

responsabilité pénale...C'est la part de volonté qui distingue le dol éventuel de l'imprudence délibérée et consciente »¹⁷⁸

259. Il est utile de noter la différence entre le dol éventuel et la négligence grossière. Dans le premier cas, l'agent commet un acte ou omet d'agir en acceptant délibérément que l'acte ou l'omission risque d'entraîner un crime de droit international humanitaire, même s'il ne le recherche pas. C'est le cas lorsque le supérieur a conscience de la réelle probabilité que des crimes soient commis de sorte qu'une telle conscience doit être considérée comme l'acceptation de ces crimes.
260. Il est exclu que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo aurait eu conscience de la réelle probabilité que des crimes allaient être commis à la suite de son comportement, que du contraire. L'on ne peut donc pas considérer raisonnablement qu'il avait accepté les prétendus crimes, ce qui exclut le dol éventuel dans son chef au regard de la jurisprudence, notamment l'arrêt du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie du 29 juillet 2004.¹⁷⁹
261. Par ailleurs, la doctrine la plus avisée enseigne que dans l'imprudence grossière, l'inculpé n'est pas conscient des conséquences criminelles que son fait (acte ou omission) pourrait entraîner alors que, dans les circonstances de l'espèce, il aurait dû prévoir ces conséquences comme le ferait toute personne normalement respectueuse de la loi¹⁸⁰
262. Dans un arrêt du 29 juillet 2004, le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie a considéré à juste titre que : « *un supérieur peut être tenu responsable pour s'être délibérément abstenu de se renseigner, mais pas pour avoir négligé de le faire* »¹⁸¹. Il en résulte que l'ignorance, par négligence de s'informer, ne peut en aucune manière impliquer la responsabilité pénale dans le chef de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, d'autant plus que le dossier répressif indique plutôt qu'il s'est renseigné en initiant des enquêtes et des poursuites.
263. C'est à tort que le procureur a reproché une faute lourde à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo dans ce sens qu'il aurait fait preuve, à son estime, d'un défaut de prévoyance ou de précaution alors que le dossier répressif établi le contraire. En tout état de cause, la faute lourde ou négligence grossière ne constitue pas l'élément moral de l'infraction alors qu'il est impossible d'établir qu'il aurait accepté de prendre le risque que les crimes soient éventuellement réalisés. A défaut pour le Procureur d'identifier l'élément moral au delà de toute faute dans son chef, même lourde, la responsabilité pénale de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne peut être retenue.

**Les arguments à l'appui de la thèse de la défense :*

¹⁷⁸ TPIY, aff. IT-95-14-A, 29 juillet 2004, paragraphe 38 et 39

¹⁷⁹ TPIY, aff. IT-95-14-A, Blaskic, 29 juillet 2004, paragraphe 517

¹⁸⁰ Dörmann, K., with L. Doswald-Beck and R. Kolls, Elements of War Crimes under the Rome Statute of the ICC, Cambridge Univ. Pr and ICRC, 2003, pp.489-490

¹⁸¹ TPIY, aff. IT-95-14-A, Blaskic, 29 juillet 2004, paragraphe 406

264. Plusieurs éléments de preuve soumis par la défense¹⁸² indiquent que Monsieur Jean-Pierre Bemba a entrepris plusieurs démarches¹⁸³ pour que des enquêtes soient diligentées et que les coupables soient sanctionnés selon le droit pénal militaire en vigueur au moment des faits.¹⁸⁴ Il n'a jamais initié aucune loi d'amnistie par rapport aux faits imputés au contingent du MLC ; bien au contraire la loi d'amnistie et les dispositions de l'Accord Global et Inclusif signé en Afrique du Sud dénie cette amnistie aux crimes relevant de la compétence de la CPI (EVD-D01-00003).

Chapitre VI : La problématique de l'établissement du lien de causalité et de la détermination des auteurs matériels des crimes

Section 1 : Il n'y a pas de lien de causalité entre le comportement de Monsieur Jean Pierre Bemba et les crimes de Droit International Humanitaire imputés au contingent de l'administration du MLC

***L'état de la question en droit & Les arguments à l'appui de la thèse de la défense :**

265. La question est de savoir à partir de quand la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre Bemba peut-elle être engagée s'il devait être considéré comme supérieur hiérarchique (quod non) en l'espèce ?

¹⁸² EVD-D01-00005, CAR-DEF-0001-0075: Lettre de JP Bemba au Psdt d'Avocats sans Frontières ; EVD-D01-00006, CAR-DEF-0001-0076 : Lettre de JP Bemba à Mr le Général Cissé, représentant Spécial du SG de l'ONU ; EVD-D01-00007, CAR-DEF-0001-0078 : Statistique de Criminalité Légale pendant la Période du 2001 à 2003 ; EVD-D01-00016, CAR-DEF-0001-0123 : Lettre de JP Bemba à Mr Namanga Ngongi portant sur la commission d'enquête du MLC sur les événements de l'Ituri ; EVD-D01-00017, CAR-DEF-0001-0125 : Lettre de Mr [Expurgé], à Mr Namanga Ngongi portant sur la transmission de la liste complète des prévenus ; EVD-D01-00020, CAR-DEF-0001-0152 : Lettre de JPB à Mr KABA, Président de FIDH ; EVD-D01-00021, CAR-DEF-0001-0154 : Lettre de Mr KABA, Président de FIDH à JPB ; EVD-D01-00022, CAR-DEF-0001-0155 : Transmission rapport d'enquête sur les actes de pillage en RCA ; EVD-D01-00024, CAR-DEF-0001-0161 : Code de Conduite de l'ALC ; EVD-D01-00039, CAR-DEF-0001-0826 : Réponse du Général Cissé à JP Bemba ; EVD-D01-00043, CAR-DEF-0002-0001 : Actes de procédure contre les militaires impliqués dans les pillages à Bangui ; EVD-D01-00054, CAR-DEF-0002-0580 : Décret portant création de la Cour Martiale au sein de l'ALC ; EVD-D01-00046, CAR-DEF-0002-0343 : Les Décisions du Gouvernement de Transition avalisant les décisions et actes pris par chaque composante pendant la guerre+ décisions judiciaires.

¹⁸³ **EVD-P-00102, CAR-OTP-0007-0325**, Document témoignage de [Expurgé] [Expurgé], Page 44 (0007-0368) et 45 (0007-0369) : Le témoin affirme que l'unique fois où Mr Bemba a rencontré une partie des troupes du MLC en RCA, il leur a parlé durement en attirant l'attention des chefs sur l'obligation d'observer la discipline et contenir les soldats pour éviter les dérapages, les pillages. Il affirme que Mr Bemba était mécontent et énervé à propos des échos qui lui étaient parvenus sur les exactions qu'auraient commises ses troupes. Le témoin soutient clairement qu'il ne les approuvait pas.

¹⁸⁴ Mr Jean-Pierre Bemba a diligenté une enquête interne : **EVD-D01-00022**. Et sur base des résultats de cette enquête, des procédures judiciaires furent initiées contre les militaires du MLC impliqués dans les exactions commises en RCA : **EVD-D01-00043**.

Outre cela, Mr Jean-Pierre Bemba a pris les dispositions nécessaires pour qu'une enquête internationale et impartiale soit menée pour établir toute la lumière et punir les coupables. Il a de ce fait contacté le Général CISSE, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en RCA en date du 4 Janvier 2003 : **EVD-D01-00006**.

Il a aussi contacté, en date du 20 Février 2003, le Président de la Fédérations Internationales des Droits de l'Homme (FIDH) : **EVD-D01-00020**.

En outre Mr Bemba a eu a sanctionné quelques commandants : -Témoin 23 : « Le témoin visé par le Procureur indique que dès qu'il était informé, Mr Bemba a réprimander sévèrement ses hommes. »

- Témoin CAR-OTP-WWWW-0031 : **EVD-P-00102 au 0368 et 036** : a déclaré que Mr BEMBA était dur et qu'il a relevé 2 commandants. Tout le monde savait que Bemba était mécontent.

au 0430 : il y a eu un cas de vol, j'ai vu leur chef, il a rassemblé tout le monde devant toute la troupe, il a arrêté et sanctionné les coupables.

au 0432 : La visite de BEMBA au PK 12 a changé quelque chose en ce qui concerne les incidents parce qu'il avait sanctionné certains chefs.

266. Doit-il répondre automatiquement des violations du droit des conflits armés commises par ses subordonnés ou ne doit-il en répondre que si certaines conditions sont réalisées ?
267. Il va de soi que l'omission n'est coupable qu'à partir du moment où le lien de causalité a pu être établi entre le comportement du suspect et les crimes commis par ses subordonnés.
268. Le droit pénal international humanitaire enseigne en effet que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est conditionnée à la preuve du lien de causalité entre le comportement de ce dernier et les crimes commis par ses subordonnés.
269. « Les troupes du MLC » - citées comme subordonnées dans l'acte d'accusation - restent, sur le plan juridique, un concept abstrait dans la mesure où il ne correspond pas à une entité ayant une personnalité juridique. Il convient dès lors que soient identifiées les personnes physiques ; le bureau du Procureur n'avance pas de noms des subordonnés qui auraient perpétrés les crimes dont question.
270. La jurisprudence, suivie par la doctrine, enseigne que « (...) *la violation du droit international fait naître des responsabilités individuelles. Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international* »¹⁸⁵
271. La jurisprudence, notamment dans un arrêt du Tribunal américain de Nuremberg enseigne que pour engager la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans les faits commis par ses subordonnés, il faut un lien de causalité entre le fait du subordonné et l'abstention ou la négligence du supérieur. Ce Tribunal a considéré dans un arrêt du 28 octobre 1948 que :
- “The President of the U.S. is commander in Chief of its military forces. Criminal acts committed by those forces cannot in themselves be charged to him on the theory of subordination. The same is true of other high commanders in the chain of command. Criminality does not attach to every individual in this chain of command from that fact alone. There must be a personal dereliction. That can occur only where the act is directly traceable to him or where his failure to properly supervise his subordinates constitutes criminal negligence on his part. In the latter case, it must be a personal neglect amounting to a wanton, immoral disregard of the action of his subordinates amounting to acquiescence. Any other interpretation of International Law would go far beyond the basic principles of criminal law as known to civilized nations”*¹⁸⁶
272. Le dossier du Procureur laisse apparaître que les crimes imputés ont du l'être du fait de la volonté individuelle des soldats non identifiés,¹⁸⁷ qui les auraient perpétré et que de

¹⁸⁵ Jugement du 30 septembre – 1^{er} octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le TMI, Doc. Off., Nuremberg, 1947, vol. I, p.235 et lire aussi Kelsen H., « Théorie générale du droit international public, problèmes choisis », RC ADI, 1932, IV, T. 42, pp.141-172

¹⁸⁶ Decis. Of 28 Oct. 1948, A.D, 1948, 387

¹⁸⁷ **EVD-P-00001, CAR-OTP-0001-0036**, Document : rapport de la FIDH « Crimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » Page 51 : les éventuels actes criminels commis en Centrafrique apparaissent plutôt comme des actes de banditisme auxquels certains soldats se sont livrés par leur volonté autonome.

EVD-P-02367, CAR -OTP-0010-0022-R03, Document : témoignage de [Expurgé] [Expurgé], Page 32 : [Expurgé] [Expurgé] envisage aussi la possibilité que les troupes qui ont commis les exactions les aient fait par actes de banditisme, sans nécessairement qu'il y ait un ordre venant d'une organisation structurelle pour le faire.

EVD-P-00138, CAR-OTP-0008-0287, Document : témoignage de [Expurgé], Page 29 (0008-0315) : Le témoin affirme que pillages qu'auraient commis des soldats du MLC sont la résultante d'attitudes individuelles. Il en ressort qu'il s'agissait d'actes autonomes de barbarie

plus Monsieur Jean-Pierre Bemba a adopté une attitude opposée aux actes criminels allégués.¹⁸⁸

273. Le lien de causalité entre le comportement de ce dernier et les crimes imputés au contingent de l'administration du MLC n'est pas établi au regard de nombreux éléments contradictoires dans le dossier du Procureur.¹⁸⁹

274. Il faut observer en tout état de cause que l'acte d'accusation ne consacre aucune section relative à la question spécifique du lien de causalité.

Section 2 : Le Procureur n'apporte pas à suffisance de droit la preuve de l'imputabilité des crimes allégués aux soldats du MLC

***L'état de la question en droit & Les arguments à l'appui de la thèse de la défense :**

275. Le bureau du Procureur poursuit Monsieur Jean Pierre Bemba pour des crimes qu'auraient commis « les troupes du MLC ».

276. Le procureur se trouve dans l'impossibilité de prouver la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba Gombo sans apporter préalablement la preuve de ce que non seulement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité auraient été commis, mais qu'ils l'ont été par ses subordonnés.¹⁹⁰

EVD-P-00098, CAR-OTP-0005-0099, Document : témoignage de [Expurgé] Page 10 (0005-0108) : (Paragraphe 44) Le témoin affirme que les viols et les pillages semblent ne pas correspondre à un plan arrêté. Il soutient que Mr Bemba avait l'unique intention de venir au secours d'un chef d'Etat Patassé. Il affirme que ce sont les soldats sur le terrain qui avaient eu de leurs propres chefs des comportements qui s'étaient écarté de leur mission. Il soutient que les faits reprochés aux troupes de Mr Bemba sont à mettre sous le compte des débordements sans lien avec une attitude quelconque imputable à Monsieur Bemba.

¹⁸⁸ **EVD-P-00149, CAR-OTP-0010-0170**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 8 (0010-0177) : Le témoin affirme qu'il n'y avait pas une politique autorisant les exactions qui auraient été commises par les troupes du MLC. Il ajoute qu'il est incohérent de considérer que Mr Bemba ait pu autoriser les prétendues exactions commises par les troupes. Il précise « Non, les gens étaient venus combattre. Est-ce qu'un chef de guerre sérieux peut demander à ses hommes de laisser de côté l'ennemi et de s'aventurer comme ils l'ont fait ?...Ils étaient là les hommes de Bozizé entrain d'avancer de tous côtés. Alors est-ce que Bemba...pouvaient demander aux Banyamulenge, qui étaient venus pour repousser les rebelles, de laisser les rebelles avancer et de s'occuper des femmes ? Je pense que ce sont des actions, à mon avis personnel, qui ont été commises par ses hommes, mais pas par instruction de Bemba...ce n'est pas dans l'intérêt...de Bemba de leur dire de continuer à violer les femmes et de laisser les rebelles avancer »

¹⁸⁹ **EVD-P-00099, CAR-OTP-0006-0459**, Document : témoignage de [Expurgé], Page 9 (0006-0467) : (paragraphe 41) Le témoin précise et reconnaît en ce qui concerne les viols particulièrement, ils étaient commis particulièrement par les jeunes soldats de leur propre chef.

EVD-P-00143, CAR-OTP-0009-0402, Document : témoignage d'[Expurgé], Page 25 (0009-0426) Le témoin affirme que les exactions commises par les soldats étaient en opposition avec les instructions des chefs militaires et qu'il n'y avait pas des instructions pour commettre ces exactions

¹⁹⁰ **EVD-P-00006, CAR-OTP-0004-0065, CAR-OTP-0019-0087**, Document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle Page 14 : Sur l'organisation des troupes sur terrain : Les soldats centrafricains de l'USP étaient en première ligne. Les soldats MLC qui ne connaissaient pas le terrain venaient en deuxième ligne, dépendaient totalement des soldats centrafricains qui les guidaient à chaque fois sur le terrain.

EVD-P-00001, CAR-OTP-0001-0036, Document : rapport de la FIDH « Crimes de guerre en République Centrafricaine. Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » Page 13 : Il apparaît clairement un problème d'identification des soldats MLC (appelés à tort mercenaires de Bemba) par la population centrafricaine qui a confondu par erreur d'autres congolais vivant en RCA (estimés à 60.000 pour la seule ville de Bangui durant la période des faits litigieux) aux mercenaires de Bemba. Page 15 : Il est incohérent de prétendre identifier les soldats MLC par leurs chaussures, la langue lingala, leurs uniformes et leurs armes alors qu'il apparaît clairement que tous ces éléments leur étaient communs avec les soldats centrafricains de l'USP notamment. Page 18 : En réalité, compte tenu du nombre de différentes troupes qui sont intervenus dans les combats, il est d'impossible d'établir d'emblée l'unité ou les unités qui auraient perpétrés (du côté de Bozizé ou de Patassé) les faits reprochés ni encore de déterminer les auteurs matériels de manière individuelle. Les seuls

277. Le dossier du Procureur indique plutôt que ce sont des soldats appartenant à d'autres troupes intervenus sur le théâtre du conflit armés qui auraient commis les crimes allégués.¹⁹¹ Il ressort de ce même dossier du Procureur qu'en dehors de quelques petits incidents isolés commis par certains d'entre eux, le contingent de l'administration du MLC n'était pas impliqué dans des crimes systématiques et de grande envergure en Centrafrique.¹⁹²

critères retenus sont de deux ordres : d'une part les éléments d'identification particuliers retenus par les prétendus témoins (chaussure, langue, uniforme et armes) et d'autre part les éléments statistiques d'ordre général (lieux de commission des faits, entrée brutale, racket d'enfant, terreur aux moyens des tirs sporadiques, viols collectifs). Il est évident que ces critères qui s'appliquent à tous ne sont pas spécifiques.

EVD-P-00006, CAR-OTP-0004-0065, document : réquisitoire de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle 14(0004-0078) : En ce qui concerne l'identification des soldats, les éléments de l'USP étaient en première ligne, suivies de ceux du MLC, du capitaine Barril, de la SCPS, les troupes libyennes et celles de la Cen-Sad

¹⁹¹ **EVD-P-02268**, CAR-OTP-0004-1096, Document : Rapport de la FIDH « quelle justice pour les victimes de crimes de guerre » Page 18 (0004-1113) : Le rapport de la FIDH précise que « La FIHD avait dans son dernier rapport sur la Centrafrique dénoncé des actes relevant de la compétence de la CPI commis par les troupes de Bozize contre la population civile.

EVD-P-00104, CAR-OTP-0007-0500_R01, Page 15 (0007-0514) : [Expurgé] [Expurgé] précise que certains de ses voisins ont été tués dans le cadre du conflit armé entre 2002 et 2003. Elle ne sait pas dire si c'est par le fait des soldats de Bozize ou par les troupes banyamulenges. La question de l'identification des soldats reste cruciale dans ce dossier.

EVD-P-02295, CAR -OTP-0020-0191-R01, Document : témoignage de [Expurgé] [Expurgé], Page 15 (0020-0206) : Il précise aussi que les soldats de l'ALC combattaient ensemble et de concert avec le bataillon centrafricain qui était dirigé par le [Expurgé] [Expurgé], alias [Expurgé]. Il en résulte qu'à aucun moment, les soldats MLC se sont retrouvés tout seuls sur une zone de combat. Ceci rejoint les investigations du Procureur de [Expurgé].

EVD-P-02336, CAR-OTP-0027-0349, Document : témoignage de [Expurgé], Pages 21 (0027-0370) et 22 (0027-0371) : Le témoin précise que les tenues militaires de combat, (à la différence de tenue militaire de ville sur lesquelles les personnes avisées peuvent faire la différence par les insignes) sont les mêmes pour les militaires centrafricains et il est difficile de faire la différence entre eux. Et toute l'armée centrafricaine était équipée des tenues chinoises, les mêmes pour tous. Page 24 (0027-0373) : Le témoin précise que des bottes plastiques vertes destinées aux militaires du MLC se trouvant au Congo (et non pas ceux qui se trouvaient en Centrafrique) ont été volés par des centrafricains de sorte que l'on ne peut identifier valablement les soldats banyamulenge comme ceux portant de bottes en plastic. Page 25 (0027-0374) : Le témoin soutient formellement que les troupes du MLC ne portaient pas des bottes plastiques durant la période où ils étaient en RCA.

EVD-P-02335, CAR-OTP-0027-0321, Document : témoignage de [Expurgé], Page 5 (0027-0326) : Le témoin reconnaît qu'il impute les exactions commises en RCA aux soldats de l'ALC sur base de simples rumeurs

EVD-P-00147, CAR-OTP-0010-0107 Document témoignage [Expurgé], Page 9 (0010-0115) : Le témoin affirme qu'il y avait 6 groupes armés différents sur le théâtre des combats en RCA : les hommes de Miskine, les Banyamulenges, les hommes de Barril, les rebelles de Bozize, les faca et l'USP. Aucun élément précis du dossier n'apporte de lumière sur l'appartenance des auteurs présumés des crimes allégués

EVD-P-02388, CAR-OTP-0020-0385, Document : témoignage de [Expurgé], Page 13 (0020-0397) : Le témoin prétend que des soldats banyamulenge étaient venus l'attaquer et qu'elle les aurait identifiés parce qu'ils s'exprimaient en lingala. Par ailleurs, elle reconnaît elle-même qu'elle ne connaît pas le lingala. Page 23 (0010-0044) : Le témoin prétend avoir identifié les soldats qui l'ont attaqué comme étant des congolais. Elle affirme elle-même que les soldats s'exprimaient dans une langue étrangère qu'elle n'est pas capable d'identifier comme étant le lingala ou toute autre langue. Ceci pose le problème de la confusion totale qui régnait au sein de la population de faire l'amalgame entre 6 différents groupes des soldats qui étaient présents sur le théâtre des combats dans un contexte de guerre où régnait la confusion

EVD-P-02367, CAR -OTP-0010-0022-R03, Document : témoignage de [Expurgé] [Expurgé], Page 23 : Il se pose un problème d'identification des soldats auteurs présumés des exactions. Madame [Expurgé], prétend que ce sont des Banyamulenge parce qu'ils parlaient une langue qu'elle ne comprenait pas. En même temps, elle précise qu'elle ne sait pas si c'était le lingala. Page 27 : [Expurgé] [Expurgé] prétend aussi identifier les Banyamulenge par le fait qu'ils parlaient en lingala. Et notamment qu'ils auraient dit en lingala « On s'en va et on reviendra ». Quand on lui demande de répéter ce bout de phrase en lingala, elle affirme ne pas connaître le lingala et être incapable de répéter ces mots là en lingala

¹⁹² **EVD-P-02356**, CAR-OTP-0027-0845, Document : témoignage de [Expurgé], Page 8 (00027-0852) : Le témoin précise que ce ne sont pas tous les soldats du MLC qui commettaient des exactions. Il affirme même que

CONCLUSIONS :

278. ***En ce qui concerne l'autorité de jure*** : Le Procureur pose mal le problème : la vraie question n'est pas de savoir qui est l'autorité suprême du MLC, mais de déterminer qui avait le pouvoir sur le contingent fourni par l'administration du MLC à la République Centrafricaine durant toute la période du conflit armé.
279. ***En ce qui concerne l'autorité de facto*** : C'est le Président Patassé qui était au sommet de la hiérarchie de la chaîne de commandement. Le centre des opérations situé au camp Béal à Bangui était dirigé par les autorités centrafricaines. Les [Expurgé] [Expurgé] et [Expurgé] ont remis au [Expurgé] [Expurgé] des moyens de communication pour communiquer directement et transmettre leurs ordres sur le théâtre des combats. Lors de capture de villes, ce sont les autorités civiles et militaires centrafricaines qui sont descendu sur le terrain et ont reçu directement rapport de la part du contingent fourni par le MLC.
280. ***En ce qui concerne le contrôle effectif*** : Le Président Patassé dirigeait directement et personnellement les opérations militaires dans la mesure où c'était une question de survie pour le régime démocratique de la République centrafricaine menacée par une attaque rebelle. Monsieur Jean-Pierre Bemba est resté étranger quant à l'utilisation des soldats sur terrain. Les ordres provenaient directement des autorités centrafricaines sans autorisation ni aval préalable de Monsieur Jean-Pierre Bemba pour leur exécution. C'est ainsi que la jurisprudence dans l'affaire Halilovic, le Tribunal pénal pour l'ex Yougoslavie a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, un haut gradé de l'armée musulman bosniaque n'encourait pas de responsabilité pénale dans les massacres de civils croates commis à Grabovica (8-9 septembre 1993, 33 personnes tuées) et à Uzdol (14 septembre 1993, 23 personnes tuées) par des militaires bosniaques car l'intéressé n'avait pas de contrôle effectif sur les unités qui avaient commis ces faits (TPIY, aff.IT-01-48-T, Halilovic, 16 nov.2005, paragraphes 2-10 et 743-751), comme ce fut le cas pour Monsieur Jean Pierre Bemba.
281. ***En ce qui concerne la connaissance des crimes*** : Les témoins du procureur en grand nombre affirment que Jean Pierre Bemba a obtenu par les canaux de communications officielles des informations faisant état de petits incidents isolés, quelques vols commis par certains soldats fournis par l'administration du MLC. De manière générale, dans le contexte politique lié au conflit armé de la République centrafricaine les autorités du MLC, y compris Jean Pierre Bemba, ne prêtaient pas foi aux informations des medias

« certains éléments de Bemba étaient bons et nous confiaient certains secrets ».Le témoin affirme que les soldats de Bemba se sont abstenus de tuer à Begoua en dépit de l'ordre reçu dans ce sens de la part du Président Patassé.

occidentaux sur la commission des crimes graves par le contingent fourni par l'administration du MLC. De plus, Jean Pierre Bemba a été informé que de tels crimes auraient été commis plutôt par d'autres troupes à savoir les soldats tchadiens et les soldats centrafricains aux ordres de la Rébellion.

282. ***En ce qui concerne l'omission criminelle*** : Il ressort du dossier du Procureur que Jean Pierre Bemba a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir et déférer devant les autorités compétentes et sanctionner les crimes. Il a veillé à ce que les soldats reçoivent une formation militaire avec un apprentissage de la convention de Genève, dans le respect du droit international humanitaire. Il a veillé à ce que les soldats obtiennent une rémunération sous forme de prime ou fonds de ménage, excluant ainsi toute compensation sur le butin de guerre. Il a organisé légalement les Tribunaux militaires, lesquels avaient seuls le pouvoir de décider sur la culpabilité et la hauteur des peines. Il a initié une action en récupération et en restitution aux légitimes propriétaires des biens volés à la population civile. Il a mis en place un mécanisme permettant à la population civile centrafricaine de se plaindre pour des exactions que commettraient des soldats de l'administration du MLC. Les plaintes étaient suivies des sanctions réelles et dissuasives comme la peine de mort. Il a sollicité la collaboration des Nations Unies dans l'enquête tout en initiant une commission mixte d'enquête pour établir les faits et sanctionner les coupables. Il avait aussi sollicité l'assistance de la FIDH pour mener une enquête internationale.

283. ***En ce qui concerne l'intention criminelle*** : Monsieur Jean-Pierre Bemba est décrit comme un homme sobre, agréable et qui ne prend pas plaisir à la souffrance d'autrui. Il s'est opposé clairement à la commission des crimes sur la population civile centrafricaine, en prenant notamment toutes sortes de mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir et en sanctionner les auteurs.

284. ***En ce qui concerne le lien de causalité et l'imputabilité des crimes allégués aux soldats de l'administration du MLC*** : Le Procureur n'a réservé aucune section dans l'acte d'accusation, aucun exposé circonstancié sur la question essentielle du lien de cause à effet entre l'attitude de Jean Pierre Bemba et la commission des crimes imputés au contingent de l'administration du MLC. Par ailleurs, il est surprenant que l'enquête menée par le Procureur n'ait pas réussi à identifier les soldats, auteurs matériels, à qui les crimes sont pourtant imputés ; alors que « les troupes du MLC » reste un concept abstrait qui ne peut en tant que tel commettre un crime. Il y avait sur le théâtre des combats plusieurs groupes armés qui combattaient avec le contingent fourni par le MLC et aucun critère déterminant n'apporte, en l'état actuel des éléments de preuve du Procureur, des motifs

substantiels de croire que ce sont les soldats fournis par l'administration du MLC qui auraient commis les crimes de guerre et crimes contre l'humanité allégués.

285. Au regard du dossier répressif, il apparaît sans ambiguïté qu'il n'y a aucun motif qui permette à la Cour de croire que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, en tant que coauteur, Chef militaire ou Supérieur hiérarchique au sens des articles 25 et 28 du Statut, des crimes qui lui sont imputés. Les allégations du procureur à cet égard ne sont en aucune façon suffisamment étayées ni au titre de la responsabilité personnelle, ni même au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique ou du Chef Militaire.

286. La Défense prie les Juges de la Chambre préliminaire II de la Cour Pénale Internationale de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer Monsieur Jean- Pierre Bemba Gombo devant la Chambre de Première instance, d'infirmer toutes les charges, et en conséquence d'ordonner sa mise en liberté immédiate.



Nkwebe Liriss
Co- Conseil Principal



Karim A.A.Khan
Co- Conseil Principal



Aime Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 24 Avril 2009

À La Haye, Pays-Bas